

CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES

*SECTION FISCALITE ET PARAFISCALITE*

Le rapport RUDING et  
l'harmonisation européenne de l'impôt des sociétés.

Propositions pour les premières étapes  
d'une harmonisation nécessaire.

juin 1993

---

## Introduction

---

C'est de sa propre initiative que la Section "Fiscalité et parafiscalité" a examiné les "conclusions et recommandations du Comité de réflexion des experts indépendants sur la fiscalité des entreprises", couramment dénommé "Rapport RUDING".

La Section estimait en effet que la construction européenne imposera tôt ou tard un rapprochement des régimes fiscaux des Etats membres, surtout lorsque les bases imposables concernées ont un degré de mobilité substantiel et que l'intégration européenne fait disparaître les autres obstacles aux échanges.

Les deux thèmes dont ce rapport examine l'intersection, à savoir l'impôt des sociétés et la construction européenne, ont déjà été examinés par la Section ou par le Conseil Supérieur des Finances lui-même. En mai 1991, la Section remettait au Ministre des Finances un "*Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés*". Bien que les questions posées concernaient en première instance la problématique belge, celle-ci ne pouvait être examinée en vase clos et il y fut fait référence, à plus d'une reprise, aux aspects européens. En juin 1992, le Conseil Supérieur des Finances remettait un "*Avis sur la structure des recettes et des dépenses des pouvoirs publics dans le cadre de l'Union Economique et monétaire*".

Le présent rapport s'appuie forcément sur ces antécédents. Du second cité, il reprend l'analyse comparative des avantages et inconvénients de la compétition et de la coordination des politiques fiscales. La préférence pour une approche coordonnée, rappelée dans le premier chapitre de ce rapport, débouche sur le souhait d'une harmonisation européenne de l'impôt des sociétés. Cette harmonisation que la Section considère comme nécessaire, ne peut toutefois intervenir à brève échéance.

La Section considère cependant que l'harmonisation est l'objectif en vue duquel il faut juger et ordonner les premiers rapprochements entre les systèmes fiscaux des Etats membres.

Le Rapport RUDING contient un nombre important de recommandations qui permettraient de réaliser à terme, une harmonisation de l'impôt des sociétés. La Section n'a pas examiné toutes les recommandations. Elle a jugé plus utile de sélectionner celles que la Présidence belge pourrait, lui semble-t-il, contribuer à faire traduire en Directive ou au moins mettre en discussion: elle a ainsi examiné la question de l'introduction d'un taux minimum de l'impôt des sociétés, la problématique des retenues à la source, et ce en liaison avec son récent *Avis sur la fiscalité de l'épargne*, et les recommandations relatives aux incitations fiscales et aux prix de transfert. Ces quatre thèmes de travail font l'objet des chapitres 2 à 5, le premier chapitre décrivant la position de la section quant à l'objectif à terme: l'harmonisation de l'impôt des sociétés.

La Section plaide à l'unanimité:

- à moyen terme, pour une harmonisation européenne de l'impôt des sociétés à réaliser selon un processus de décision qui concilie mieux que le système actuel la souplesse et le contrôle politique sur l'impôt;
- à court terme:
  - pour l'introduction d'un taux minimum de l'impôt des sociétés;
  - pour que la problématique des retenues à la source soit traitée globalement, en liaison avec la fiscalité de l'épargne;
  - pour la suppression de toutes les incitations fiscales et régimes fiscaux dérogatoires applicables dans les Etats membres et territoires associés aux centres de services financiers,
  - pour des méthodes de fixation des prix de transfert qui respectent le principe de pleine concurrence et n'entraînent pas de double imposition.

\*  
\* \*  
\*

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la section "Fiscalité et Parafiscalité" du Conseil Supérieur des Finances, présidée par M. R. MALDAGUE.

Outre le Président, MM. J.AUTENNE, J-M.DELPORTE, M.PORRE, F.VAN ISTENDAEL, V. VAN ROMPUY, J. VERSCHOOTEN et R. WATTEYNE ont participé activement aux travaux.

M. DELPORTE, en déplacement à l'étranger, n'a toutefois pu participer à la réunion où ce rapport a été discuté.

Le Secrétariat a été assuré par M. Ch.VALENDUC, Conseiller des Finances, avec la collaboration de Mme Th. MEUNIER, Conseillère au Service de la Coordination fiscale.

Bruxelles, le 28 juin 1992

---

## Chapitre 1

### La nécessité d'une harmonisation européenne de l'impôt des sociétés

---

L'achèvement du grand marché intérieur a accentué la sensibilité de l'impôt des sociétés aux processus de compétition fiscale.

La suppression des obstacles aux échanges et la libéralisation des mouvements de capitaux ont en effet aplani l'espace économique: les biens, les services et les capitaux peuvent circuler librement, la libre circulation des personnes s'accroît, la stabilité des changes est de plus en plus assurée et les progrès de l'infrastructure, notamment en matière de télécommunications, élargissent la gamme des localisations possibles des activités économiques.

Les obstacles non-fiscaux s'éliminant, les différences entre les régimes fiscaux des Etats membres ont davantage de poids même si elles existaient déjà telles quelles auparavant.

Le Conseil Supérieur des Finances s'est déjà penché sur les implications économiques d'un processus de compétition fiscale. Cette analyse, qui est résumée dans la première section de ce chapitre, est complétée dans la seconde section d'un examen du cas particulier de l'impôt des sociétés. C'est sur cette double base que la Section trace la perspective qu'elle estime souhaitable: **à moyen terme une harmonisation suffisante de l'impôt des sociétés au niveau européen.** C'est dans cette perspective que devrait s'inscrire chacune des démarches ponctuelles d'harmonisation.

#### 1.1 Les conséquences de la compétition fiscale

L'alternative entre compétition et coordination des politiques fiscales a été examinée par le Conseil supérieur des Finances (1). Le Conseil concluait alors :

- *que lorsque la compétition fiscale s'exerce sur des impôts dont les assiettes sont mobiles, les Etats concernés perdent leur autonomie fiscale, même si juridiquement ils la conservent;*
- *que "les effets (de la compétition fiscale) sur le bien-être global sont incertains": la recherche d'avantages temporaires conduit à réduire la pression fiscale sur les facteurs mobiles, et l'écart par rapport à la pression fiscale que connaissent les facteurs de production fixes se creuse: il y a distorsion dans l'allocation des ressources et en cela la compétition fiscale n'est pas profitable.*

La Section retient ces deux conclusions majeures.

---

<sup>1</sup> Avis sur la structure des recettes et des dépenses des pouvoirs publics dans le cadre de l'Union Economique et Monétaire, 16 juin 1992, pp.128 et suivantes.

Pour le cas particulier de l'impôt des sociétés, les voies par lesquelles peut s'exercer un processus de compétition fiscale sont assurément plus complexes que dans d'autres domaines.

- La sensibilité des entreprises aux processus de compétition fiscale sera différente selon les secteurs d'activités et selon la taille de l'entreprise.
- Les paramètres sur base desquels la compétition fiscale peut s'exercer sont multiples, il ne s'agit pas seulement du taux de l'impôt des sociétés mais aussi voire surtout des modalités de détermination de la base imposable: facilités d'amortissements, incitants fiscaux à l'investissement, facilités en matière de provisionnement de certaines charges et/ ou risques etc...

## 1.2 Compétition fiscale et impôt des sociétés

Il n'y a de compétition fiscale possible que si les assiettes de l'impôt ont un degré suffisamment élevé de mobilité. Or, cette condition est différemment remplie selon le type d'entreprise. Ainsi, une P.M.E. dont la plupart des clients potentiels sont géographiquement proches de son lieu d'implantation est peu délocalisable. A l'autre extrême, un centre de services financiers qui opère sur les marchés internationaux est parfaitement délocalisable.

Des enquêtes faites concomitamment au Rapport Ruding apportent de précieuses indications quant aux poids des différences entre régimes fiscaux dans les décisions de localisation et de gestion des entreprises (2).

De cette enquête basée sur les réponses de 965 entreprises, il ressort notamment :

- que la fiscalité joue un rôle important dans les décisions relatives à la localisation des activités, surtout pour ce qui concerne les activités financières (78,3%) (3) ou les centres de coordination (56,6%) mais dans une moindre mesure pour l'industrie manufacturière (47,6%);
- que les aspects les plus "décisifs" de la fiscalité seraient par ordre décroissant d'importance, le taux de l'impôt des sociétés, les retenues à la source transfrontalières sur les paiements de dividendes et d'intérêts, les régimes d'amortissement et les incitants fiscaux à l'investissement, les autres aspects de détermination de la base imposable et pour terminer le "compliance cost" (4);

2 Devereux M., *The impact of taxation on international business. Evidence from the Ruding Committee Survey*; EC Tax review, 1992/2.

3 Les réponses étaient faites sur une échelle à quatre positions (toujours-habituellement-parfois-jamais) les pourcentages cités ici se réfèrent aux deux premières positions.

4 On désigne par "compliance cost" le coût, pour les contribuables, de satisfaire aux obligations imposées par la législation fiscale.

- que la fiscalité joue un rôle prépondérant dans l'organisation des activités internationales (choix entre une filiale et un établissement stable) et dans le mode de financement des activités (autofinancement, dotation des filiales en fonds propres ou financement par crédit).

La Section n'entend nullement conférer aux résultats de cette enquête une valeur normative excessive. Ils constituent cependant une "première". Ces indications originales et intéressantes complètent à d'autres approches plus traditionnelles de l'effet de la fiscalité sur les décisions d'investissement (5) et conduisent à suggérer les conclusions suivantes :

- Le cas des activités financières et celui des industries manufacturières sont assurément assez différents.  
Le rôle central conféré au taux de l'impôt des sociétés par l'enquête citée ci-dessus s'explique vraisemblablement par le fait qu'il a davantage de poids dans les décisions de localisation des activités financières car les amortissements, incitants fiscaux à l'investissement et autres paramètres de détermination de la base y sont moins importants;
- le rôle central conféré au taux de l'impôt des sociétés s'explique aussi par le fait qu'il s'agit assurément de l'élément le plus visible et le plus compréhensible d'un système d'imposition très souvent complexe.
- le fait que les amortissements et aides fiscales à l'investissement aient moins d'importance rejoint l'analyse faite antérieurement à partir de la littérature économique quant à l'effet spécifique de ces facteurs sur la décision d'investir, la fiscalité n'agit que sur le coût du capital et pour les grandes entreprises, c'est la demande anticipée qui est déterminante;
- vu le faible effet du "compliance cost" sur la localisation des activités, il ne faut assurément pas exagérer l'effet de repoussoir qu'induirait la complexité de notre législation: celles des autres pays le sont tout autant.

### 1.3 La position de la Section

La Section estime que l'harmonisation de l'impôt des sociétés est un objectif souhaitable et hautement nécessaire à moyen terme. Dès lors que la mobilité des capitaux est assurée, l'effet des facteurs fiscaux sur la localisation des activités économiques va s'accroître.

Dans une telle perspective, il devient primordial de s'assurer que les conditions de concurrence ne sont pas outre mesure perturbées par les différences entre les régimes fiscaux des Etats membres, et de prévenir toute utilisation de ces régimes fiscaux à des fins de défiscalisation compétitive.

---

5 Voir notamment l'Avis sur l'opportunité de la suppression de la déduction pour investissement et d'une éventuelle diminution conjointe du taux de l'impôt des sociétés, CONSEIL SUPERIEUR DES FINANCES, Section "Fiscalité et parafiscalité, 17 juillet 1990.

Il n'est cependant pas nécessaire d'arriver à une uniformisation de l'impôt des sociétés, même à moyen terme. Même si elle était réalisable, celle-ci ne serait pas nécessairement souhaitable car les Etats doivent encore pouvoir disposer d'instruments de politique économique.

Un parallèle peut être fait avec la situation qui prévaut en matière d'aides directes: celles-ci restent des compétences des Etats membres, voire de niveaux de pouvoirs subalternes, mais la Commission en contrôle la conformité avec les règles de concurrence.

Ce même contrôle devrait s'exercer en matière fiscale. C'est déjà le cas pour les aides fiscales, mais la définition d'aide véhicule implicitement une "dérogation par rapport au système général". Dans l'état actuel des choses, il n'est pas tenu compte du fait que les différences entre les "systèmes généraux" peuvent elles-mêmes induire des distorsions de concurrence, parfois plus fortes que celles que créent certaines aides fiscales.

L'harmonisation pourrait consister, ainsi que le propose par ailleurs le Comité Ruding, **en la fixation de normes minimales, pour le taux de l'impôt des sociétés et pour les principaux paramètres de détermination de la base imposable.** Maintenir les deux parties du dyptique (base et taux) est essentiel car rien ne dit qu'une harmonisation limitée du taux de l'I.Soc réduirait l'essentiel des disparités: si on compare deux pays, l'un à taux élevé et assiette réduite, l'autre à taux bas et à assiette élargie, la convergence des taux d'imposition accroîtrait la distorsion de concurrence.

**La Section estime cependant qu'une telle harmonisation implique une révision des procédures actuelles de décision en matière de fiscalité.** L'unanimité permet de sauvegarder des particularismes qui risquent d'alimenter encore longtemps le processus de défiscalisation compétitive. L'harmonisation de l'impôt des sociétés devrait pouvoir être décidée à la majorité qualifiée, ce qui n'empêcherait pas un Etat membre de faire valoir son droit de veto lorsqu'il estimerait que ces intérêts fondamentaux seraient menacés. On pourrait aussi envisager de donner le pouvoir de décision au Parlement européen: une telle logique serait assurément plus conforme au principe séculaire selon lequel "il n'y a pas de taxation sans représentation". (6)

---

6 F. VANISTENDAEL, *Une grande charte pour l'Europe*, Revue générale de Fiscalité, février 1993.

*La Section estime qu'une harmonisation suffisante doit être réalisée, dont la ligne directrice serait de concilier, sans incidence budgétaire négative, la minimisation des distorsions de concurrence avec le maintien d'outil de politique économique au niveau des Etats membres, conformément au principe de subsidiarité.*

*Sans préjudice d'un examen plus détaillé de la démarche adoptée par le Comité Ruding, celle-ci lui paraît appropriée: en fixant des limites au taux de l'impôt des sociétés et aux principaux paramètres qui concourent à déterminer la base imposable, l'objectif à poursuivre serait vraisemblablement rencontré.*

*Une révision du processus de décision dans le sens de l'abandon de l'unanimité est une condition nécessaire à la mise en oeuvre d'une telle harmonisation de l'impôt des sociétés.*

Bien qu'elle estime qu'une harmonisation suffisante doive être réalisée dans un avenir assez proche, la Section n'a pas examiné ici l'ensemble de la problématique. Elle s'est limitée à une série de propositions du Comité Ruding qu'elle estime prioritaires et que la présidence belge pourrait contribuer à mettre en discussion.

La Section a ainsi estimé devoir examiner par priorité les points suivants:

- l'introduction d'un taux minimum de l'impôt des sociétés,
- la problématique des retenues à la source, en liaison avec son récent rapport "*Avis sur certains aspects belges et européens de la fiscalité de l'épargne*",
- les incitations fiscales,
- les règles de détermination des prix de transfert.

La Section n'a pas retenu comme prioritaire la proposition de Directive relative à la prise en compte des pertes des filiales situées dans d'autres Etats membres. La Section maintient son point de vue (7) selon lequel "*il ne convient pas d'entrer dans une logique de consolidation, fût-elle partielle, sans que les principaux paramètres de détermination de la base de l'impôt des sociétés ne soient eux-mêmes harmonisés*". Certes, une consolidation au niveau européen sera nécessaire à terme, mais elle doit suivre l'harmonisation de la base et non la précéder.

---

7 *Avis sur la consolidation fiscale*, mars 1993, pp. 14 et suivantes.



---

## Chapitre 2

### Le taux minimum de l'impôt des sociétés

---

#### 2.1 Position du problème

Le taux de l'impôt des sociétés est assurément un paramètre de première importance. Il a un impact important sur les différences entre les régimes fiscaux des Etats membres et sur l'effet de ces différences sur le coût du capital.

Tant l'enquête faite en marge du rapport Ruding que certaines données objectives - telles celles reprises ci-après - le confirment.

**Tableau 1**  
**Effet d'une harmonisation du taux de l'impôt des sociétés**  
**sur un projet-type d'investissement**

Localisation de la société-mère	B	F	D	L	NL
<b>A. Sans harmonisation du taux de l'impôt des sociétés</b>					
Localisation de la filiale					
B	173159,02	173600,60	176602,86	176602,86	176802,85
F	186720,84	185578,24	190434,31	190434,31	190434,31
D	137822,79	138048,44	215079,60	140563,80	140563,80
L	165319,67	165741,20	168608,53	168608,53	168608,53
NL	163515,13	163932,04	166767,08	166767,08	166767,08
Moyenne = 170.283,3		Ecart-type = 17.784,1		Coeff. Var. 0,104	
<b>B. Avec harmonisation du taux de l'impôt des sociétés</b>					
Localisation de la filiale					
B	173159,0	173600,6	176602,9	176802,9	176602,9
F	170562,0	169518,2	173954,1	173954,1	173954,1
D	140428,0	140657,9	216869,6	143220,8	143220,8
L	171666,1	172103,8	175080,1	175080,1	175080,1
NL	151661,1	152047,8	154677,3	154677,3	154677,3
Moyenne = 166.394,4		Ecart-type = 16.362,0		Coeff. Var. 0,098	

Investissement de 200.000 ECU, réparti en bâtiments, équipements et véhicules. Taux interne de rentabilité de 30%. taux d'actualisation de 8%. Horizon infini.  
 Source: M. GERARD, I.PIREAU et X. VAN DEN HOVE, *Les Directives européennes, les perspectives d'harmonisation et leur incidence sur le calcul de la rentabilité d'un investissement*, Journée d'Etude "La nouvelle fiscalité européenne et la gestion des entreprises, FUCAM, 7.10.1992".

## 2.2 La recommandation du Comité Ruding

Le Comité RUDING considère que l'achèvement du marché intérieur accroît l'impact des différences de régime fiscal sur l'allocation des ressources. Pour réduire les distorsions de concurrence qui peuvent en résulter et afin d'éviter que les Etats ne se livrent à une concurrence fiscale excessive, le Comité RUDING propose un taux minimum de 30% et un taux maximum de 40%.

## 2.3 Position de la Section

*La Section accueille favorablement cette recommandation. Elle partage avec le Comité RUDING le souci de mettre des limites à la compétition fiscale excessive. Dans cette optique, elle ne peut que souscrire à l'idée d'introduire un taux minimum harmonisé de l'impôt des sociétés, pour autant que l'adaptation de ce taux minimum puisse avoir lieu avec une certaine souplesse.*

La Section est d'avis qu'une fois instauré par voie de Directive, de préférence à 30%, ce taux devrait pouvoir être adapté avec souplesse, dans un sens comme dans l'autre.

Un regard rétrospectif sur les années 80 fait en effet apparaître une forte diminution des taux de l'impôt des sociétés dans la plupart des Etats membres: au vu de ces événements récents, on ne peut s'engager dans une voie où la fixation d'un taux minimum signifierait la quasi-impossibilité de le modifier, dans un sens comme dans l'autre.

D'autre part, ainsi que le note la Commission (8), une certaine flexibilité est nécessaire pour éviter que l'introduction d'un taux minimum "ne rende les Etats membres plus vulnérables à la concurrence fiscale de la part des pays tiers".

Un des moyens d'atteindre ce principe serait de permettre qu'une fois le principe adopté et le taux minimum fixé, son adaptation puisse être décidée à la majorité qualifiée.

Si cette flexibilité ne pouvait être obtenue, la Section estime qu'il vaut mieux un taux minimum légèrement plus bas (25%) que l'absence totale de taux minimum.

Pour ce qui est du taux maximum de 40%, la Section considère qu'il ne s'agit pas là d'un élément essentiel pour autant qu'il soit admis que le taux de l'impôt des sociétés est unique dans chaque Etat membre.

---

8 Voir "Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen consécutive aux conclusions du Comité de réflexion présidé par M. RUDING et partant sur les orientations en matière de fiscalité des entreprises dans le cadre du marché intérieur" Document SEC (92) 1148 final du 26.6.92. Ci après désigné comme "la communication de la Commission".

La Section a également examiné l'objection de la Commission relative aux petites et moyennes entreprises. Celle-ci estime en effet que "*L'introduction d'un taux minimum (de 30%) pourrait rendre difficile le maintien par les Etats membres de taux d'imposition réduits pour les bénéficiaires inférieurs à un niveau donné, disposition qui vise surtout à alléger les charges fiscales des petites et moyennes entreprises*"(9).

La Section rappelle son point de vue exprimé en mai 1992 (10). Elle considérait alors que "*la structure (actuelle) des taux réduits de l'impôt des sociétés (...) doit être supprimée et remplacée par un taux unique*".

Elle ne peut partager le point de vue de la Commission car elle estime que l'introduction en faveur des P.M.E. de taux réduits en fonction du bénéfice n'est pas la meilleure solution aux problèmes de financement que peuvent rencontrer les P.M.E: ils sont d'application trop générale, incitent à la multiplication des sociétés et rompent l'équilibre entre taxation des entreprises individuelles et sociétaires d'une part, et entre revenus du travail et bénéfices distribués d'autre part.

La Section reste d'avis que, si des mesures fiscales sont nécessaires, elles doivent être ciblées de sorte qu'elles profitent uniquement aux P.M.E. qui ont des contraintes de financement.

C'est en ce sens que, dans son *Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés*, diverses propositions avaient été formulées, notamment pour réduire la charge fiscale sur les bénéficiaires réservés, voire sur les nouveaux apports de capitaux (11).

---

9 C.C.E., SEC(92) 1118 final, op.cit.p.20

10 Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés.

11 Ces propositions n'avaient pas recueilli l'unanimité au sein de la Section. Voir le chapitre 5 du *Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés*, op. cit., mai 1991.

---

## Chapitre 3

### La problématique des retenues à la source

---

#### 3.1 Position du problème

A l'intérieur d'un Etat membre, les retenues à la source peuvent remplir une **double fonction**: soit tenir lieu d'impôt final, soit constituer un précompte imputable sur l'impôt établi dans le chef du bénéficiaire. Lorsque les flux financiers concernés vont d'entreprise à entreprise, la retenue à la source constitue un précompte imputable: tel était le cas du précompte mobilier retenu sur les dividendes attribués pour une société à une autre société, avant que la Directive "Mère-filiale" ne soit intégrée dans la législation fiscale.

Dès lors qu'une frontière sépare le débiteur du bénéficiaire, la retenue à la source perd généralement -en tout ou partie- son caractère imputable. **La simple présence d'une frontière accroît alors la charge fiscale globale** par rapport à ce qu'elle aurait été si l'opération s'était effectuée entre deux entreprises du même Etat membre. C'est la retenue à la source qui est responsable de cet accroissement de la charge fiscale.

La présence d'une frontière pose un second problème : il faut **partager le pouvoir d'imposition entre l'Etat de la Source et l'Etat de résidence**. A cet égard, il est généralement admis que les dividendes sont imposables à l'impôt des sociétés dans l'Etat de la Source. Lorsque le bénéficiaire est une entreprise soumise elle-même à l'I.Soc., la double imposition est neutralisée pour une méthode d'exemption ou d'imputation. Les intérêts sont en principe déductibles dans le calcul de la base imposable à l'impôt des sociétés : le problème de la double imposition ne se pose pas : la seule imposition est celle qui a lieu dans le pays de résidence.

La suppression des retenues à la source à l'intérieur de la Communauté européenne nécessite d'autre part une harmonisation, ou au moins **la fixation d'une retenue à la source minimale, aux frontières de la Communauté**.

De même que la suppression des droits de douane s'est accompagnée de l'instauration d'un tarif extérieur commun, la suppression des retenues à la source à l'intérieur doit s'accompagner d'une "retenue extérieure commune". A défaut, les flux sortiront par l'intermédiaire de l'Etat membre qui applique la retenue la plus basse, Etat qu'ils auront pu gagner sans retenue à la source supplémentaire puisqu'il n'y en a plus à l'intérieur de la Communauté.

Cinq questions doivent donc être examinées:

- la retenue à la source sur les intérêts attribués à des particuliers,
- la retenue à la source sur des paiements d'intérêts entre entreprises,
- la retenue à la source sur les dividendes attribués à des particuliers,

- la retenue à la source sur les dividendes attribués par des sociétés à d'autres entreprises,
- la coordination des conventions bilatérales vis-à-vis des pays tiers.

### 3.2 Les recommandations du Comité Ruding

Le Comité Ruding recommande:

- l'extension du champ d'application de la Directive "mère-filiales" pour couvrir tous les cas de dividendes attribués par des entreprises à d'autres entreprises;
- l'adoption de la directive "Intérêts-redevances", soit la suppression des retenues à la source sur les flux d'intérêts entre entreprises soumises au régime normal de l'impôt des sociétés;
- l'imposition d'une retenue à la source de 30% sur les dividendes attribués à des particuliers, sauf identification du bénéficiaire;
- une approche coordonnée des conventions à l'égard des pays-tiers.

Le Comité Ruding a estimé que la question de l'introduction d'une retenue à la source sur les intérêts attribués à des particuliers relevait de la problématique de la fiscalité de l'épargne et qu'il n'avait donc pas mandat pour formuler des recommandations en cette matière.

### 3.3 Les cinq aspects de la problématique des retenues à la source: le point de vue de la Section

#### 3.31 Pour une globalisation de la problématique

La réponse aux deux problèmes mis en exergue -l'effet discriminatoire des retenues à la source et le partage du pouvoir d'imposition- diffère selon qu'il s'agit d'intérêts ou de dividendes et selon que le bénéficiaire est un particulier ou une société soumise au régime normal de l'I.Soc. On pourrait donc croire qu'on se trouve en présence d'autant de cas spécifiques pouvant être traités isolément.

Il est cependant primordial que les réponses apportées à chacune de ces questions particulières fassent partie d'un ensemble cohérent. En effet:

- **Il faut d'abord une cohérence technique.**  
Tout flux financier rémunérant un apport de capital doit être qualifié d'intérêt ou de dividende. Il existe des cas limites, tels celui des obligations convertibles et celui des intérêts requalifiés en dividendes en application de mesures visant à contrer la sous-capitalisation.

Le bénéficiaire doit appartenir ou être assimilé à une et une seule des deux catégories (sociétés ou particuliers).

- **Il faut aussi une cohérence économique.**

Pour les flux inter-entreprises, l'objectif poursuivi est celui de l'élimination de la double imposition et/ou de discriminations incompatibles avec l'achèvement du marché intérieur. Mais ce ne sont là que des objectifs intermédiaires, l'objectif ultime étant celui d'une fiscalité perturbant le moins possible l'allocation des ressources. Le même objectif ultime requiert que soit harmonisé le régime fiscal des intérêts et des dividendes versés à des particuliers: pour le satisfaire, il faut en effet une taxation équilibrée des différentes sources de revenus et des deux facteurs de productions

- **Globaliser la problématique la rend politiquement plus acceptable.**

Pour la plupart des Etats membres, elle sera plus acceptable, sur le plan budgétaire, qu'une démarche d'harmonisation qui, parce que limitée par exemple à la seule Directive "Intérêts-redevances", se traduirait à nouveau par de moindres recettes alors que les critères de convergence imposent à ces mêmes Etats membres une vigilance particulière, compliquée encore par l'actuelle récession économique.

A un niveau plus fondamental, on peut craindre qu'une harmonisation de la fiscalité qui réduirait la charge fiscale sur les revenus des entreprises et laisserait la compétition fiscale jouer sur l'imposition des revenus de la propriété soit de moins en moins acceptée par ceux dont l'essentiel des revenus provient de leur travail.

*C'est au vu de ces raisons de cohérence technique, de cohérence économique et d'acceptabilité politique que la Section plaide avec vigueur pour une approche globale de la problématique des retenues à la source, dont les cinq axes sont décrits ci-après.*

### 3.32 Les intérêts versés à des particuliers

Dans un récent "Avis sur certains aspects belges et européens de la fiscalité de l'épargne", la Section se prononce à l'unanimité pour la création d'un concept de résident européen et pour l'instauration d'une retenue à la source minimale harmonisée. La Section reconnaît la primauté des systèmes d'échange de renseignements puisqu'elle considère que les Etats membres qui en disposent seraient dispensés d'appliquer la retenue à la source minimale harmonisée à leurs propres résidents.

En reconnaissant la primauté des systèmes d'échange de renseignements, la Section considère que, pour autant que cela soit possible, les revenus de l'épargne doivent être imposés selon le principe de la résidence. Elle considère cependant que, dès que ce principe ne peut effectivement s'appliquer, ce qui est souvent le cas pour les revenus de l'épargne d'origine étrangère, une imposition minimale (15%) doit avoir lieu dans le pays de la source.

### 3.33 Les intérêts versés à des sociétés

Lorsque des intérêts sont versés par une société à une autre société et que toutes deux sont soumises au régime normal de l'impôt des sociétés, il y a déduction dans le pays de la source, taxation dans le pays de résidence. Le pays à partir duquel les revenus sont attribués peut cependant prélever une retenue à la source dont résulte, ainsi que mentionné ci-dessus une charge fiscale accrue. Dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur ce qui n'était qu'une différence devient une discrimination.

C'est en vue de supprimer cette discrimination que la Commission a introduit une proposition de Directive (12) qui propose de supprimer les retenues à la source.

**Considérée isolément, une telle proposition est tout à fait justifiable.** Encore faudrait-il qu'à titre de garde-fous, la retenue à la source ne soit supprimée qu'aux conditions suivantes:

- Il doit y avoir effectivement imposition des intérêts dans le chef du bénéficiaire : les sociétés qui ne sont pas soumises au régime normal de l'impôt des sociétés doivent donc être exclues du champ d'application de la Directive.
- La Directive ne peut s'appliquer qu'à ce que l'Etat de la Source considère comme étant des intérêts. Les flux financiers requalifiés, notamment dans le cadre des mesures visant à contrer la sous-capitalisation, doivent garder la qualification nouvelle qui leur est donnée par l'Etat de la Source;
- Il faut une harmonisation des retenues à la source aux frontières extérieures de la Communauté.

On ne peut cependant ignorer le **coût budgétaire** qui entraînerait sa mise en application, qui serait de 2,3 milliards au maximum (13). Cet inconvénient indéniable met le doigt sur un problème majeur : celui d'une harmonisation "par étapes" de l'impôt des sociétés qui coûte au Trésor et complique donc les efforts d'assainissements budgétaires à accomplir pour satisfaire aux critères de convergence sans que les étapes suivantes, dont on pourrait espérer des incidences budgétaires favorables, soient visibles.

La Section plaide avec vigueur pour que le dossier soit traité globalement. Ainsi qu'expliqué ci-dessus, c'est à la fois une condition de cohérence et d'acceptabilité politique.

---

12 COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES, *Proposition de Directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés mères et filiales d'Etats membres différents*, Com(90) 571 final.

13 Voir annexe 1.

*Bien que, considérée isolément, la proposition de Directive "Intérêts-redevances" soit tout à fait justifiable, la Section considère que son adoption doit en tout état de cause s'accompagner d'une harmonisation des retenues à la source perçues aux frontières extérieures de la Communauté et qu'elle devrait être comprise dans un paquet de mesures concernant l'ensemble de la problématique des retenues à la source, fiscalité de l'épargne comprise.*

### 3.34 Les dividendes versés à des particuliers

Les dividendes attribués par une société sont compris dans sa base imposable, quel que soit le destinataire. Les dividendes d'origine étrangère sont en outre soumis dans le pays d'origine à une retenue à la source avant d'être imposés dans le pays de résidence, avec éventuellement prise en compte des impôts déjà payés dans le pays de la source et atténuation de la double imposition.

La Section fait sienne la recommandation du Comité RUDING, selon laquelle, à défaut d'identification du bénéficiaire, une retenue à la source minimale harmonisée de 30% serait instaurée.

Elle justifie cette position comme suit :

1. La recommandation du Comité RUDING reconnaît la **primauté des systèmes d'échange de renseignements** puisque la retenue à la source ne serait pas perçue dès lors qu'il y a identification du bénéficiaire. Ceci ne vaut évidemment que pour les dividendes attribués par des sociétés d'un Etat membre à des actionnaires résidents du même Etat membre (14). Le principe de l'imposition dans le pays de résidence est donc confirmé et reste supérieur à celui de **l'imposition dans le pays de la source**, considéré à juste titre comme un **"second best"**.
2. L'expérience belge montre qu'un système classique (15) où l'imposition de l'actionnaire se fait à un taux forfaitaire, et souvent minimal par rapport à celui en vigueur en cas de globalisation, est un moyen, certes imparfait, mais très simple d'assurer l'équilibre entre l'imposition des bénéfices distribués et l'imposition des revenus du travail. Combinée avec un taux minimum d'impôt des sociétés de 30%, la retenue à la source proposée par le Comité RUDING (16) permet d'assurer au niveau européen **un certain équilibre entre la taxation des bénéfices distribués et celle des revenus du travail**.

14 Cette solution pourrait être étendue par convention bilatérale entre des pays qui disposent de systèmes d'échanges de renseignements.

15 On appelle "système classique" un système d'imposition des dividendes où il y a superposition de l'impôt des sociétés et de l'impôt des personnes physiques, sans atténuation de la double imposition.

16 Si le taux de l'impôt des sociétés excède nettement le taux minimum préconisé, le taux minimal de la retenue à la source devrait pouvoir être réduit.



Au niveau belge, la Section unanime estimait cet objectif souhaitable (17). Il en est autant, voire davantage au niveau européen.

En combinant le taux minimal de l'Impôt des sociétés avec cette retenue à la source minimale harmonisée sur les dividendes et celle proposée pour les intérêts versés à des particuliers (18) la Section considère qu'une part substantielle des risques de défiscalisation compétitive est écartée : une imposition des bases les plus mobiles est assurée et des barrières sont mises pour empêcher qu'une diminution des impôts perçus sur les bases les plus mobiles ne se propage aux impôts basés sur des assiettes plutôt fixes (l'impôt des personnes physiques).

3. L'argument relatif à une accentuation de la **discrimination à l'égard du capital à risque**, bien connu et répété par la Commission (19), doit être relativisé.

- Dans sa communication déjà citée, la Commission raisonne forcément dans un contexte de non-harmonisation du régime fiscal des intérêts. Dans le cadre global proposé par la Section, **l'écart entre les deux retenues à la source ne serait que de 15 points.**
- Le rendement du capital à risque consiste en dividendes et en plus-values. Ces dernières ne connaissent pas de retenues à la source et dans le chef de leur bénéficiaire, elles sont généralement moins imposées que les dividendes. **Dans des circonstances moyennes de partage du rendement entre dividendes et plus-values, la charge fiscale spécifique de l'actionnaire ne serait donc plus très éloignée des 15% applicables aux intérêts.**
- Pour ce qui est de la seconde composante de la "discrimination à l'égard du capital à risque", à savoir le fait que les dividendes sont taxés à l'impôt des sociétés lors de leur attribution alors que les intérêts ne le sont pas, la Section considère qu'il y a lieu d'en relativiser la portée :
  - La supprimer aurait vraisemblablement pour effet d'être "économiquement rétroactif" et donc de donner aux actuels détenteurs d'actions une rente injustifiée. **La discrimination envers le capital à risque n'est relevante qu'à la marge, pour les nouveaux apports de capitaux;**
  - elle ne joue pas entre entreprises et ne concerne que les relations entre les sociétés et les actionnaires personnes physiques, ce qui, conjointement avec la remarque précédente, en limite singulièrement la portée;

17 C.S.F., Section Fiscalité et parafiscalité, *Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés*, mai 1991, page 45.

18 C.S.F., Section Fiscalité et parafiscalité, *Rapport sur certains aspects belges et européens de la fiscalité de l'épargne*, juin 1993, chapitre 2.

19 C.C.E., Document SEC(92),1148 final, page 28

- la résoudre nécessiterait soit d'inclure les intérêts dans la base taxable à l'impôt des sociétés, soit d'en retirer les dividendes, ou encore de réinstaurer la globalisation des revenus mobiliers avec imputation de l'impôt effectivement payé: en tout état de cause, supprimer la discrimination envers le capital à risque nécessite des réformes fiscales profondes que la plupart des pourfendeurs de ladite discrimination se gardent bien de proposer.
4. La Section s'interroge sur la portée exacte du second argument avancé par la Commission, quand celle-ci se demande "*si un tel taux (n'est pas) inspiré essentiellement par le désir de lutte contre la fraude fiscale*". Même si tel était le cas - et les commentaires précédents montrent bien que la retenue à la source de 30% sur les dividendes a d'autres avantages - la Section ne voit pas en quoi il serait critiquable de prendre des mesures qui auraient pour effet d'assurer un juste paiement de l'impôt par tous les bénéficiaires de revenus. A l'inverse, on peut craindre que si la construction européenne aboutissait au résultat inverse, elle serait de moins en moins acceptée par les citoyens.

*La Section accueille favorablement la recommandation, du Comité RUDING, d'introduire une retenue à la source uniformisée de 30% sur les dividendes attribués à des particuliers, sauf identification du bénéficiaire.*

*Conjointement au taux minimum d'impôt des sociétés, cette recommandation permet d'assurer au niveau européen, un équilibre suffisant entre l'imposition des bénéfices distribués et l'imposition des revenus du travail.*

*Pour ce qui est de la discrimination envers le capital à risque, la Section considère que, dans un cadre de réflexion incluant une retenue à la source minimale harmonisée de 15% sur les intérêts, l'introduction d'une retenue à la source de 30% sur les dividendes n'aggrave pas outre mesure une discrimination qui doit par ailleurs être relativisée.*

Comme en matière de fiscalité de l'épargne, la Section considère que la retenue à la source sur les dividendes doit revenir à l'Etat de la source. Toutefois, dans le cas où il y a identification du bénéficiaire, l'impôt sur le revenu de l'actionnaire reviendrait naturellement au pays de résidence: dans une telle hypothèse, il n'y aurait pas de retenue à la source.

### 3.35 L'extension de la Directive "Mère-filiale"

La recommandation du Comité RUDING consiste en une double extension:

- à tous les types d'entreprises, à savoir dans une première étape à celles soumises à l'impôt des sociétés (20), dans une seconde étape à celles soumises à l'impôt sur le revenu;
- en une réduction sensible du seuil de participation.

Considérée isolément, cette extension de la directive "Mère-filiale" aurait une incidence budgétaire négative: l'argumentation développée à l'encontre de la Directive "Intérêts-Redevances" vaut également ici. En outre, certains membres considèrent comme inopportun d'étendre le champ d'application de la Directive de sorte qu'il déborderait des investissements directs pour s'étendre à des sociétés patrimoniales.

S'il pouvait être fait abstraction des incidences budgétaires et des défauts inhérents à une harmonisation trop tronçonnée, l'extension aux sociétés de personnes et une certaine réduction du seuil de participation seraient assurément hautement défendables: elles constituent autant de pas vers une fiscalité plus neutre.

*Fidèle à sa logique de globalisation de la problématique des retenues à la source, la Section considère qu'une extension de la Directive Mère-filiale, tant en ce qui concerne les entreprises concernées que le seuil de participation, pourrait être intégrée dans un paquet de mesures incluant les retenues à la source harmonisées sur les intérêts et les dividendes attribués à des particuliers et l'adoption de la Directive "Intérêts-Redevances". Pour ce qui est du seuil de participation, la Section considère qu'il peut être abaissé à un niveau qui permette d'inclure les "actionnaires de référence".*

### 3.36 La coordination des conventions vis-à-vis des pays tiers

En cette matière, la Section appuie également les recommandations du Comité RUDING, relayées par la Commission, aussi bien pour l'invitation adressée aux Etats membres de compléter le réseau des conventions à l'intérieur de la Communauté (21), que pour la définition d'une politique commune en matière de conventions de double imposition avec les pays tiers.

*La Section considère en effet que la fixation de retenues à la source minimales aux frontières de la Communauté est une condition primordiale de l'efficacité du dispositif d'harmonisation proposé.*

20 Par rapport à la législation actuelle, ceci revient à étendre le bénéfice de la Directive aux sociétés de personnes.

21 Cette recommandation ne concerne pas la Belgique qui a conclu des conventions avec tous les Etats membres de la Communauté européenne.

---

## Chapitre 4

### Les incitations fiscales

---

#### 4.1 Position du problème

Le débat sur les incitations fiscales est un débat nécessaire: il convient en effet de se demander dans quelle mesure ces incitations sont compatibles avec les règles de fonctionnement d'un grand marché intérieur.

Un compromis doit être trouvé entre le respect des règles de concurrence et l'utilisation de la fiscalité comme instrument de politique économique.

#### 4.11 Trois types d'incitations fiscales

Une distinction doit d'emblée être faite entre trois types d'incitations fiscales.

- Les premières concernent les investissements effectués dans certaines régions défavorisées. Elles sont un instrument de politique régionale et doivent être examinées à ce titre.
- Les secondes concernent celles qui sont octroyées par le biais du système d'amortissements, ainsi que les incitants fiscaux de portée générale, type "déduction pour investissement". On peut inclure dans cette catégorie les mesures visant à promouvoir les investissements économiseurs d'énergie, la recherche scientifique, et autres cas où il y a plus que vraisemblablement des externalités positives.
- Les troisièmes consistent en systèmes fiscaux dérogatoires, voire en territoires off-shore, et sont ciblées sur des centres de services financiers.

La Section s'est principalement attachée à la troisième catégorie. La haute mobilité des centres de services financiers impose en effet qu'en cette matière, une attention toute particulière soit accordée à l'effet de la fiscalité sur les conditions de concurrence.

#### 4.12 Les conclusions d'un inventaire

Dès que ce débat est ouvert, les projecteurs sont braqués sur les centres de coordination. Dans son "*Rapport sur certains aspects d'une réforme de l'impôt des sociétés*" (22), la Section prenait position, à l'unanimité, pour le maintien du système. Depuis lors, le précompte mobilier fictif a été supprimé pour les nouveaux investissements.

Vu d'un point de vue européen, les termes du débat sont autres: les centres de coordination sont loin d'être un cas isolé. La problématique est celle du maintien de systèmes fiscaux dérogatoires et de territoires off-shore, dans un espace européen dont un des leitmotifs principaux est le respect des règles de concurrence.

La Section a fait établir un inventaire, qu'elle espère exhaustif, des régimes fiscaux de près ou de loin similaires à celui des centres de coordination. Cet inventaire est de première importance et est repris intégralement en annexe (23). On en trouvera un bref résumé au tableau 2

**Tableau 2**  
**Principaux régimes fiscaux dérogatoires bénéficiant directement ou indirectement aux centres de services financiers**

BELGIQUE	-	Centres de coordination
LUXEMBOURG	-	sociétés holding
	-	Centres de coordination
	-	Sociétés de financement
	-	Sociétés de participations financières
FRANCE	-	Monaco et Andorre
ITALIE	-	Campione d'Italia
	-	San Marino
IRLANDE	-	International Financial Services Center
	-	Sociétés off-shore et zones franches
PORTUGAL	-	Ile Madère
GRANDE-BRETAGNE	-	Iles anglo-normandes: "Corporation tax companies" et "exempted companies"
	-	Sarq: aucun impôt
	-	Ile de Man: "exempted companies"
	-	Gibraltar: "certificat d'exemption"

Voir en annexe 2 la description de ces systèmes fiscaux dérogatoires.

22 C.S.F (1991) op. cit. 1er Volume , pp. 23 et suivantes, 2ème volume, Annexe 4.  
23 Voir annexe 2.

La conclusion est claire: les centres de coordination sont loin d'être un cas isolé.

- La plupart des pays européens ont également un régime particulier pour les "quartiers généraux", où l'imposition se fait la méthode cost-plus, comme dans le cas des centres de coordination.
- Bon nombre de pays disposent de systèmes dont les effets en termes de réduction de la charge fiscale sont similaires, voire supérieurs, à ceux des centres de coordination. Par rapport à bon nombre d'entre eux, les centres de coordination belges ont peut-être l'inconvénient d'être trop visibles.

Une autre conclusion en ressort: il faut clarifier la notion de "pays tiers". Certains territoires, tels les îles anglo-normandes se retrouvent, du fait des liens privilégiés qu'ils entretiennent avec leur "métropole", à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté.

#### 4.2 Les recommandations du Comité RUDING

Le Comité RUDING n'a pas formulé de recommandation "stricto sensu" mais un souhait que les incitations fiscales n'induisent pas de distorsions de concurrence excessives. Le Comité plaide pour que hors règle de définition de l'assiette - ce qui semble vouloir dire, hormis la seconde catégorie mentionnée ci-dessus en 4.11 - soit la plus transparente possible, ce qui signifie alors que le crédit d'impôt est l'instrument le plus adéquat.

#### 4.3 Le point de vue de la Section

##### 4.31 Sur les incitations fiscales

*Si la Section peut se rallier aux recommandations du Comité RUDING, elle insiste pour que tous les incitants fiscaux non transparents, et surtout ceux qui bénéficient aux centres de services financiers soient appelés à disparaître à plus ou moins brève échéance. Leur maintien est incompatible avec le respect des règles de concurrence.*

##### 4.32 Sur la notion de "pays tiers"

La Section s'est également penchée sur les problèmes d'évasion fiscale qui peuvent apparaître à la lumière de l'inventaire précité et auxquels une solution peut être trouvée dans le cadre des conventions fiscales internationales.

En particulier, elle insiste pour que certaines notions, telle par exemple que celle de "pays tiers", soient harmonisées dans les conventions signées par les Etats membres.

Elle souhaite que, dans le cadre des initiatives prises par la Communauté pour coordonner, au plan communautaire, un certain nombre de questions relatives aux conventions fiscales bilatérales, la lutte contre les mécanismes d'évasion fiscale mis au point notamment par ce qu'on appelle communément le "treaty shopping" figure parmi ces questions, les conventions autorisant des "abus des traités" devant pouvoir être dénoncées.

*En tout état de cause, les territoires-satellites d'Etats membres ayant un régime fiscal notablement plus avantageux que celui des Etats membres ne devraient pas pouvoir être accessibles aux résidents de la Communauté.*

Enfin, la Section estime souhaitable que la Communauté adopte une position commune "anti-évasion" à l'égard des paradis fiscaux situés en dehors de son territoire.

---

## Chapitre 5

### Les prix de transfert et les règles d'allocations des frais de siège des multinationales

---

#### 5.1 Position du problème

##### 5.11 Prix de transfert

Chaque fois qu'un bien ou un service échangé au sein d'un groupe multinational franchit une frontière nationale, il est nécessaire de fixer un prix de transfert afin de déterminer la répartition de l'assiette fiscale entre les pays dans lesquels opèrent les multinationales.

##### *Estimation des volumes d'échange concernés*

Le problème de la fixation de prix de transfert correct revêt une importance particulière si l'on sait que 50 à 70% des échanges commerciaux mondiaux se déroulent entre entreprises liées ou appartenant à un même groupe.

Le Comité RUDING a publié à ce sujet les données suivantes.

**Tableau 3**  
**Echanges de biens entre entreprises liées**  
**1989**

Echanges entre entreprises liées	Montant
à l'intérieur de la C.E. (voir plus haut)	307
entre la CE et l'Amérique du Nord et du Sud	108
entre la CE et la zone Asie-Pacifique	90
entre la CE et le reste du monde	226
<b>Volume total des échanges concernés par les prix de transfert</b>	<b>731</b>

Milliards ECU

La valeur totale des échanges de biens entre les Etats membres de la Communauté européenne s'élève à 614 milliards d'écus (24). A supposer qu'il s'agisse pour 50% d'échanges entre personnes liées (25), on peut chiffrer à 307 milliards d'écus le montant pour lequel les administrations fiscales doivent

---

24 Bulletin d'information, n°5/91, p.7. Les chiffres ont été convertis sur la base d'un taux de change de 1 écu pour 1,1075 USD.

25 Selon certaines estimations, la proportion serait même plus élevée.



vérifier les prix de transfert. A ce montant, il convient d'ajouter les échanges entre la Communauté et les pays tiers.

Il semblerait que les autorités fiscales des Etats membres doivent contrôler les prix de transfert pour des biens représentant plus de 730 milliards d'écus par an. Ce montant ne comprend pas les paiements relatifs à des services, les intérêts, les redevances, les licences, les redevances pour la communication de savoir-faire, etc.

#### *La fixation du prix du transfert*

A défaut de fixation correcte des prix de transfert, on risque d'aboutir à des situations dans lesquelles les coûts sont localisés dans les pays où les taux d'imposition nominaux sont élevés et les bénéficiaires dans les pays où ces taux sont peu élevés.

Ces situations peuvent être obtenues en manipulant des éléments qui interviennent dans la détermination du bénéfice: le crédit-bail, l'assistance en matière de gestion, les accords de licence, la livraison de biens, les intérêts de prêts, les redevances, etc.

Lorsque de telles manipulations se produisent, il est dès lors généralement considéré comme souhaitable du point de vue fiscal de corriger la répartition des bénéfices entre sociétés d'un même groupe.

Différentes méthodes sont possibles:

- soit on part "du bas" et on corrige le prix des transactions;
- soit on part "du haut" et on corrige le bénéfice, après quoi on adapte le prix des transactions pour arriver au bénéfice ainsi corrigé;
- soit on corrige le bénéfice et/ou sa répartition entre les différentes sociétés composant un groupe multinational, sans corriger les prix de transfert eux-mêmes.

Depuis 1956, l'O.C.D.E. a travaillé à la mise au point, au niveau international, de "règles du jeu" qui visent à faire en sorte que ces corrections soient opérées sur la base du principe de pleine concurrence.

Un rapport du Comité des affaires fiscales de l'O.C.D.E de 1979 (26) définit les méthodes que les pays membres doivent utiliser pour l'application de ce principe de pleine concurrence (27).

- *La méthode des prix comparables sur le marché libre:* le prix de transfert est alors fixé sur base des prix prévalant pour les mêmes transactions entre entreprises non liées.
- *La méthode des coûts majorés:* s'il n'existe pas de transaction comparable, le prix de transfert est estimé en majorant les coûts d'une marge

26 O.C.D.E., *Transfer pricing and Multinational Enterprises*, 1979.

27 On trouvera en annexe 3 un exemple illustrant l'application de ces différentes méthodes.

bénéficiaire correspondant aux conditions normales de concurrence dans le secteur concerné.

- *La méthode du prix de revente*: le prix de transfert est déterminé en soustrayant du prix de revente du produit obtenu par le destinataire la marge qu'il est censé obtenir sur ce produit.

Ces trois méthodes partent "du bas": en corrigeant les prix de transferts, on modifie la répartition des bénéfices.

D'autres méthodes sont également utilisables qui, selon la typologie esquissée ci-dessus, partent "du haut":

- *La méthode des bénéfices comparables*  
Il peut également être d'un certain secours de comparer les résultats globaux d'une entreprise avec ceux d'autres entreprises analogues opérant dans des conditions identiques ou assimilables. Cette situation bénéficiaire peut s'analyser sous le rapport entre le bénéfice et le chiffre d'affaires, ou les charges d'exploitation.  
L'O.C.D.E. considère qu'il convient d'utiliser cette méthode avec circonspection et que les résultats obtenus ne peuvent être considérés que comme indications pour un approfondissement des recherches.
- *La méthode du partage des bénéfices*  
Une autre méthode pour déterminer le bénéfice de pleine concurrence ou pour répartir de manière équitable le bénéfice entre des bénéficiaires associés consiste à répartir entre elles le bénéfice net global. Cette répartition peut s'effectuer sur base de critères tels que les coûts supportés par chacune d'elles, chiffre d'affaires, mains-d'oeuvre occupées ou sur base d'une combinaison de différents critères. **Cette méthode, arbitraire dans une certaine mesure, n'est pas recommandée par l'O.C.D.E. parce qu'elle ne repose pas sur le principe de pleine concurrence.**

L'application du principe de pleine concurrence qui régit les prix de transfert n'est pas facile à appliquer en pratique et soulève deux types de problèmes:

- Faut-il respecter un ordre hiérarchique dans l'utilisation des méthodes standardisées?
- Le deuxième problème tient au fait que les entreprises sont plus ou moins libres de choisir telle ou telle méthode et que les administrations peuvent refuser unilatéralement ce choix sans qu'il n'y ait nécessairement concertation avec l'administration fiscale du pays partenaire, ce qui peut entraîner des conflits entre administrations fiscales.

Il ressort d'une étude (28) consacrée à l'application de ces méthodes en droit belge qu'il n'y a pas de système hiérarchique de méthodes à appliquer, que le régime belge est empirique et laisse une liberté d'appréciation au juge, ce qui n'est pas contraire aux méthodes appliquées au niveau international.

---

28 De Clippelle "*Transfer pricing*", Cahiers de droit fiscal international, Deventer, Kluwer, 1992.

Les problèmes d'application du principe de pleine concurrence soulignent la nécessité d'une coopération entre les administrations fiscales afin de parvenir à une plus grande uniformité en matière de détermination des prix de transfert.

### *La controverse avec l'Administration américaine*

Le congrès américain a publié une étude selon laquelle 40% des filiales américaines de sociétés étrangères déclarent en moyenne 40% seulement des sommes déclarées par les sociétés américaines de taille comparable et opérant dans les mêmes secteurs d'activité (29).

L'administration fiscale américaine a dès lors proposé d'établir unilatéralement de nouvelles règles pour la fixation des prix de transfert.

Elle renoncerait au principe de pleine concurrence pour utiliser la méthode des bénéficiaires comparables : le bénéfice imposable d'une filiale américaine d'une société étrangère serait déterminé en fonction de normes correspondant aux chiffres de sociétés américaines "comparables".

L'Administration américaine affirme qu'elle peut ainsi récupérer jusqu'à 45 milliards de dollars de recettes fiscales supplémentaires en 4 ans.

L'O.C.D.E. a réagi assez vivement à la remise en question unilatérale par les Etats-Unis de l'application du principe de pleine concurrence pour la détermination des prix de transfert et le Comité des affaires fiscales a publié un rapport (30) pour réaffirmer sa préférence pour le principe de pleine concurrence, pour souligner l'importance du maintien d'un consensus international et recommander que les Etats-Unis n'utilisent leur méthode alternative qu'en dernier recours à l'encontre des cas abusifs.

### *5.12 Les règles d'allocation des frais de siège*

Il arrive fréquemment que les multinationales retirent certaines fonctions à leurs filiales pour les regrouper au siège central. Les frais de siège central sont ensuite reportés sur les filiales. Des problèmes se posent en ce qui concerne les coûts qui peuvent être imputés aux filiales. Deux thèses sont en présence :

- a) tous les coûts autres que ceux qui sont indispensables au fonctionnement du holding doivent être imputés aux différentes filiales;
- b) ne doivent être imputés aux filiales que les coûts se rapportant à des dépenses effectuées dans l'intérêt direct de la filiale concernée.

Il peut en résulter que certains éléments des frais de siège ne sont déductibles nulle part, ou que certains frais soient déduits dans deux pays différents.

29 Voir La Tribune de l'Expansion, "Les filiales étrangères aux Etats-Unis sous surveillance", 13 avril 1992; et Le Monde, "Le mystère des filiales étrangères", 1er décembre 1992.

30 O.C.D.E., Comité des affaires fiscales, *Les propositions américaines de règlements concernant les aspects fiscaux des prix de transfert pratiqués au sein des entreprises multinationales* (Rapport du Comité des affaires fiscales sur les propositions de règlement au titre de l'article 482 du Code des Impôts des Etats-Unis).

*Exemple : frais de recherche*

La société mère peut imputer les frais de recherche à ses filiales de deux manières :

- méthode traditionnelle :  
la société mère supporte les coûts et les risques de la recherche. Lorsque les résultats deviennent exploitables, elle les récupère au moyen de redevances futures suivant le principe de pleine concurrence.
- méthode moderne :  
la société mère conclut un accord de partage des coûts. Les filiales participent ainsi aux dépenses de recherche au fur et à mesure de leur réalisation.

L'adoption de cette méthode qui représente une charge moins élevée est rare entre des sociétés indépendantes et requiert dès lors l'accord des autorités fiscales.

## 5.2. Les recommandation du Comité RUDING et leurs implications pour la Belgique

### 5.21 Les recommandations du Comité RUDING

Vu la controverse suscitée par l'Administration américaine, le Comité Ruding s'est interrogé sur la question de savoir s'il ne convenait pas de différencier ses recommandations selon que les entreprises exercent leurs activités dans la Communauté et selon qu'elles les exercent avec des pays tiers, en raison notamment des problèmes rencontrés par les filiales étrangères opérant aux U.S.A. En conclusion, le Comité reconnaît que des formules de répartition peuvent être une bonne approximation d'une solution de pleine concurrence lorsqu'il s'agit d'opérations intégrées ou dans les cas où le prix de concurrence n'existent pas ou encore lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer les méthodes traditionnelles. Mais, en tout état de cause, le principe de pleine concurrence doit être appliqué dans les transactions avec les pays tiers.

**Le Comité préconise donc, en définitive de continuer à utiliser le principe de pleine concurrence qui constitue la norme internationale dans les conventions sur la double imposition, comme référence pour la fixation des prix de transfert.**

Il peut cependant y avoir double imposition lorsque la correction unilatérale par un Etat membre d'un prix de transfert n'est pas compensée par un ajustement correspondant dans l'autre Etat membre.

**La convention arbitrale nouvellement créée doit permettre d'éliminer ces doubles impositions mais elle n'entrera en vigueur qu'au moment où tous les Etats membres l'auront ratifiée.**

**Le Comité Ruding insiste donc pour que tous les Etats membres ratifient cette convention le plus rapidement possible.**

Par ailleurs, afin de prévenir les problèmes de double imposition, le Comité Ruding recommande aux Etats membres d'instituer une procédure de **concertation préalable aussi bien en matière d'ajustement de prix de transfert qu'en matière de répartition des frais des sièges centraux.**

### 5.22 La position de la Commission européenne

La Commission approuve les recommandations du Comité RUDING en matière de prix de transferts (31).

Pour ce qui concerne l'allocation des frais de siège, la Commission se dit favorable à la recommandation du Comité et entamera avec les milieux concernés les consultations nécessaires à sa réalisation.

### 5.23 Implications pour la Belgique

Etant donné que la Belgique est un petit pays, elle est souvent en position de faiblesse lors de la négociation de prix de transfert.

On pourrait dès lors penser qu'une méthode de répartition des bénéfices réalisés par des entreprises opérant dans la C.E puisse mieux lui convenir bien qu'il ne s'agisse pas d'une méthode respectant le principe de pleine concurrence.

Mais on a aucune raison de croire qu'elle puisse imposer son point de vue qui sera forcément opposé à celui de pays plus grands, même au sein de la C.E.

Les sociétés mères ont par ailleurs intérêt à réaliser le plus de bénéfice possible dans leur pays de résidence car les rapatriements de bénéfices réalisés par des filiales établies à l'étranger, sous forme de dividendes, sont soumis à l'étranger à l'impôt sur les revenus et à des retenues à la source. Sur ce plan également, la Belgique se trouve en position de faiblesse puisqu'il se trouve qu'un nombre important d'entreprises opérant en Belgique sont des filiales de sociétés étrangères.

Quoiqu'il en soit, étant donné que le niveau d'imposition est relativement égal dans les pays de la Communauté européenne, il ne doit pas y avoir de transferts importants de bénéfices entre les différents pays de la Communauté.

---

31 Des suggestions ont déjà été discutées au sein du Comité permanent des dirigeants d'administration fiscale pour permettre le développement de la pratique des "rulings", l'instauration d'une procédure de concertation préalable à toute correction des prix de transfert, ainsi que l'organisation de contrôles fiscaux simultanés ou conjoints.

*Pour les prix de transfert*

En ce qui concerne la convention arbitrale, un projet de loi a été déposé, à la Chambre des Représentants le 28 août 1992, en vue de sa ratification. Si cette loi n'est pas encore adoptée à l'heure actuelle, elle le sera très prochainement.

A l'heure actuelle, la Belgique dispose, comme les autres administrations fiscales des pays de la C.E.E., d'un arsenal juridique qui lui permet de corriger unilatéralement les prix de transferts pratiqués par les multinationales opérant sur son territoire. Il s'agit principalement de l'article 26 C.I.R.(1992) traitant des avantages anormaux ou bénévoles.

Pour l'application de cet article, le commentaire administratif (com.IR 24/16) se réfère au rapport de l'O.C.D.E. de 1979 sur les prix de transfert dont question ci-avant.

En matière de détermination de prix de transfert, il n'y a pas de méthode universelle.

La méthode à appliquer varie selon les cas à traiter, selon qu'il s'agit par exemple d'une opération purement commerciale et d'un produit qui a subi un cycle économique complet de production.

Les firmes étrangères qui opèrent en Belgique et qui ne respecteraient par leurs obligations en Belgique sont par ailleurs soumises à l'arrêté royal du 1er avril 1990 fixant un bénéfice minimum imposable en Belgique.

Ce bénéfice minimum est calculé en fonction de certains critères selon l'activité concernée, tels que, par exemple, le personnel occupé, le chiffre d'affaires, les primes encaissées, etc...

Les doubles impositions qui peuvent résulter de la correction de prix de transfert peuvent être éliminées au moyen des procédures amiables prévues par les conventions (art.25) mais celles-ci ne sont pas coercitives ("Les autorités compétentes s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ...") Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition.

*Pour les règles d'allocation des frais de sièges centraux*

Les règles actuellement applicables en Belgique en cette matière sont reprises dans le Commentaire administratif (149/3) et peuvent être résumées comme suit :

*Constituent des frais généraux de l'établissement belge les dépenses supportées par le siège social étranger pour le compte de la succursale belge lorsque ces dépenses sont justifiées par des documents déposés à l'appui des écritures tenues en Belgique et qui incombent normalement à cette succursale. Sous réserve de ce qui est prévu par les conventions, l'établissement belge ne peut donc prendre en charge une quote-part des frais d'administration du siège social étranger.*

### 5.3 Le point de vue de la Section

La Section se rallie aux recommandations du Comité Ruding, de l'O.C.D.E. et de la Commission pour que le principe de pleine concurrence continue à être utilisé comme référence pour la détermination des prix de transferts, et estime qu'il convient que la Communauté européenne défende une position commune sur ce point à l'égard des Etats-Unis.

Au niveau européen, il convient d'essayer d'harmoniser le mieux possible les méthodes de détermination des prix de transfert de manière à éviter tout conflit, si possible à titre préventif.

Pour ce faire, il conviendrait qu'on puisse arriver à recommander, au niveau de la C.E.E., telle méthode dans telle situation.

La Section est favorable à l'instauration d'une concertation préalable en matière de prix de transferts. Le développement de cette procédure pourrait s'avérer neutre sur le plan budgétaire et répondre de manière équilibrée aussi bien aux besoins des entreprises qu'à ceux des administrations fiscales :

- les entreprises évitent des doubles impositions et bénéficient ainsi d'une meilleure sécurité juridique;
- l'administration peut effectuer un meilleur contrôle grâce à l'échange accru de renseignements entre administrations; cette procédure de concertation préalable pourrait par ailleurs être assortie de contrôles conjoints ou simultanés.

La détermination des prix de transfert peut être facilitée par une harmonisation plus poussée des méthodes à utiliser.

Actuellement, le principe du "ruling" est introduit en Belgique mais il ne vise que les rapports d'un contribuable avec l'administration et non les relations entre administrations fiscales de divers Etats.

Celles-ci sont, le cas échéant, réglementées par les conventions internationales qui n'excluent pas a priori les procédures de concertation préalable.

La concertation préalable n'est donc pas un concept neuf pour la Belgique, mais elle devrait être amplement développée en cas de ralliement aux recommandations du Comité RUDING et à celles de la Commission des Communautés européennes.

*Dans l'immédiat, la Section se rallie aux recommandations du Comité RUDING, pour que le principe de pleine concurrence continue à être utilisé comme référence pour la détermination des prix de transferts: il faut donc privilégier les méthodes qui appliquent ce principe sans provoquer de doubles impositions.*

*La Section estime qu'il appartient aux instances européennes de défendre une position commune à l'égard des pays tiers, notamment des Etats-Unis.*

*La Section est favorable à l'instauration d'une concertation préalable, pour autant que cette procédure réponde de manière équilibrée aux besoins des administrations fiscales et à ceux des entreprises.*

*A terme, la section estime qu'étant donné la globalisation croissante des économies occidentales, il faudra vraisemblablement raisonner dans un autre cadre: celui de l'harmonisation européenne de l'impôt des sociétés, d'une consolidation à périmètre européen, voire de méthodes de répartition du bénéfice entre les filiales établies sur le territoire de la Communauté. La question des prix de transferts serait alors rendue secondaire.*



---

**Annexe 1**  
**Estimation du coût budgétaire de la Directive "Intérêts-redevances"**

---

En décembre 1990, la Commission des communautés européennes a soumis au Conseil des Ministres une proposition de Directive visant à exonérer de retenue à la source les intérêts et les redevances payés entre sociétés mères et filiales. Le champ d'application de la Directive a été considérablement élargi, de sorte qu'on peut dès à présent considérer qu'elle s'appliquera à l'ensemble du flux entre sociétés, qu'elles soient apparentées ou non.

**1. Incidence budgétaire de la suppression des retenues à la source sur les intérêts**

Les dettes inter-entreprises concernent des montants importants: environ 2.000 milliards d'après la globalisation des comptes annuels de 1990.

**Tableau A1.1**  
**Dettes inter-entreprises - 1990**

Dettes à plus d'un an	2.299,0	
dont bancaires	1.307,6	
dont commerciales	21,2	
Solde		970,2
Dettes à un an ou plus	4.269,0	
dont bancaires	1.276,8	
dont commerciales	1.516,2	
dont fiscales et sociales	381,0	
Solde		1.096,0
Dettes inter-entreprises		2.066,2
Dettes envers les entreprises liées		1.955,1

Source: Centrale des Bilans

Par déduction, c'est-à-dire en écartant des dettes fiscales et sociales, les dettes commerciales et les dettes envers les établissements de crédit, on peut évaluer les dettes inter-entreprises à 2.066 milliards. D'autre part, selon la même source, les dettes envers les entreprises liées sont estimées à 1.959 milliards (32).

---

32 Il se peut que les dettes entre entreprises liées comprennent des dettes commerciales. Sous cette réserve, la proximité des deux chiffres n'a rien d'étonnant quand on connaît le poids des entreprises liées dans l'ensemble des entreprises en Belgique.

La plupart des revenus de créances et de prêts qui en découlent sont toutefois déjà exonérés du Pr.M. Tel est en effet le cas lorsque le bénéficiaire des revenus est :

- soit un "établissement financier"
- soit un "organisme social"
- soit un "investisseur professionnel"

La très large portée de ces exonérations explique que les revenus de même nature qui sont imposables au Pr.M. soient très inférieurs aux montants qu'on pourrait déduire des actifs et passifs financiers correspondants: selon la statistique du précompte mobilier éditée annuellement par l'Administration centrale des contributions directes, les revenus de créances et de prêts soumis au Pr.M. n'atteignent que 30,9 milliards pour l'année 1991.

**Tableau A1.2**  
**Revenus de créances et de prêts imposables au Pr.M.**

Année	1989	1990	1991
Montant des revenus soumis au Pr.M. de 25%	19,9	18,1	14,3
soumis au Pr.M. de 10%	-	5,0	16,6
Pr.M. dû	4,7	5,0	5,3
Réductions selon conventions	2,1	2,6	2,5

Source : Bulletin des Contributions

Le Pr.M. théoriquement dû sur les revenus de créances et de prêts n'atteint que 5,3 milliards, dont il faut encore retrancher 2,5 milliards de réductions octroyées en exécution de conventions préventives de la double imposition.

La masse du Pr.M. susceptible d'être touchée par la Directive n'atteint donc que 2,8 milliards dont on peut supposer qu'il s'agit pour l'essentiel de revenus de créances et de prêts attribués à des non-résidents par des sociétés belges soumises à l'I.Soc.

En considérant, comme pour la Directive "Mère-filiale", que 80% des flux financiers sont intra-C.E.E, le coût de la Directive "Intérêts redevances" serait donc pour son volet "intérêts" de 2,3 milliards.

Ce chiffre nous semble être un maximum, et ce pour deux raisons.

- Les revenus de créances et de prêts comprennent également des intérêts d'avances faites à des sociétés par actions par des administrateurs personnes physiques. Pour la période couverte par la statistique, ceux-ci ne pouvaient être requalifiés en dividendes.
- La suppression des retenues à la source que la Directive veut instaurer joue forcément dans les deux sens. Pour les intérêts perçus par les sociétés belges sur des prêts consentis à des entreprises étrangères, la suppression des retenues pratiquées dans l'Etat de la source viendra gonfler la base imposable à l'I.Soc.

## 2. Incidence budgétaire de la retenue à la source sur les redevances

Les conventions intra-C.E.E. prévoient généralement l'exonération des redevances dans le pays de la source. Le coût de la Directive serait donc ici négligeable.

---

33 Pour autant que les intérêts ainsi requalifiés en dividendes ne tombent pas sous le champ d'application de la Directive "Mère-filiale".

---

## Annexe 2

### Les incitations fiscales

---

Le but de cet annexe est de faire un inventaire, si possible exhaustif, des régimes fiscaux similaires aux centres de coordination et des régimes fiscaux particuliers applicables aux centres de services financiers.

#### 1. Les "centres de coordination" et la notion de "quartier général"

Les centres de coordination belges sont souvent considérés comme un cas à part, particulièrement avantageux pour les groupes multinationaux. En fait, la notion de "headquarter" ou quartier général se retrouve dans pratiquement tous les pays.

Un quartier général est une filiale ou une succursale qui effectue des activités, auxiliaires ou préparatoires, au profit du groupe ou de la société à laquelle elle appartient.

Ce quartier général exerce des fonctions telles que celles de coordination administrative, rassemblement et rediffusion d'informations, recherche scientifique, comptabilité, etc...

Généralement, sur base du modèle O.C.D.E. des conventions préventives de la double imposition, les bureaux utilisés pour la publicité, la fourniture d'informations, la recherche scientifique ou pour des activités analogues ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire, parmi lesquels on peut ranger **les bureaux dits de coordination, ne sont pas considérés comme des établissements stables** (34).

Lorsque ces bureaux exercent d'autres activités que celles strictement énumérées par la convention, ils sont considérés comme des établissements stables et **leur base imposable est généralement déterminée sur base de la méthode dite du coût majoré (cost plus method)**.

Les quartiers généraux ont intérêt à être taxés sur base de cette méthode, car elle se traduit par un impôt relativement peu élevé et ils peuvent récupérer cet impôt en frais professionnels admis en déduction, dans le chef des sociétés auxquelles ils fournissent les services.

Ce mode d'imposition des quartiers généraux est appliqué dans pratiquement tous les pays ayant signé des conventions internationales préventives de la double imposition.

A titre d'exemple, le pourcentage généralement appliqué aux frais varie, suivant les pays, de la manière suivante :

**Tableau A2.1**  
**Pourcentages appliqués aux frais dans le cadre de la méthode "cost plus"**

Pays	% appliqué
Belgique	5 - 8
France	8 - 10
Allemagne	5 - 10
Monaco	8
Pays-Bas	5
Suisse	10
Royaume-Uni	8 -10

La Belgique a toujours appliqué, et applique toujours, comme les autres pays signataires des conventions, cette méthode de détermination des bénéfices aux bureaux dont question ci-dessus, mais elle s'est distinguée en la matière en adoptant l'arrêté royal n°187 sur les centres de coordination qui, pour attirer les quartiers généraux des multinationales en Belgique a considérablement élargi les avantages fiscaux offerts à ce type de société tout en renforçant les conditions d'accès à ce statut fiscal privilégié.

## 2. Les régimes fiscaux particuliers applicables aux centres de services financiers

La Belgique est pourtant loin d'être le seul pays de la Communauté à se montrer fiscalement accueillante à l'égard d'entreprises opérant dans le secteur financier, certaines méthodes utilisées étant plus officielles que d'autres.

A côté des zones reconnues officiellement par la Communauté européenne dans lesquelles les entreprises exerçant des activités dans le secteur industriel ou des services bénéficient d'une exonération de l'impôt des sociétés (35), voici les principales mesures à caractère fiscal utilisées par divers pays de la Communauté

35 A l'occasion d'une question parlementaire posée à ce sujet par un parlementaire européen, la liste des zones concernées a été publiée dans le Journal Officiel des Communautés européennes (J.O., C328/55, 31 décembre 1990, p.28.

Il s'agit des zones suivantes :

- en France : Aubagne - La Ciotat - Dunkerque - Toulon - La Seyne;
- en Belgique : Tessengerlo - Beringen - Geel-Punt - Le canal d'Ypres - Fleurus - Les Hauts Sarts & Sart-Tilman - Marche-en-Famenne;
- en Italie : Abruzzo - Basilicata - Calabria - Campania - Capraia - Elba Giblio - Molise - Puglia - Sardegna - Sicilia;
- en Irlande : Shannon Airport and Customers House Docks Site - Dublin;
- au Portugal : Les zones libres de Madère et des Açores.

La Commission C.E.E. considère que l'exonération de l'impôt des sociétés accordée dans ces zones n'est pas une aide incompatible avec le Marché commun (voyez art.92 et 93 du Traité C.E.E.).

européenne pour attirer sur leur territoire ou dans un pays satellite situé en Europe, des entreprises opérant dans le secteur financier (36).

## 2.1 *Les Pays-Bas*

### 2.11 *PARTICULARITÉS DU RÉGIME D'IMPOSITION*

Les Pays-Bas sont, d'une manière générale, considérés comme avantageux pour l'implantation de sociétés, en raison des particularités suivantes de son régime d'imposition:

- possibilité de conclure des accords préalables avec le contribuable (ruling) quant aux incidences fiscales des opérations envisagées;
- vaste réseau de conventions internationales ayant pour effet de réduire, voire d'exempter de retenues à la source les intérêts, redevances et dividendes versés aux Pays-Bas ou transitant par ce pays;
- absence de retenues à la source sur les intérêts et redevances versés à un bénéficiaire établi dans le pays ou à l'étranger;
- **application du "deelneming-vrijstelling" sur les participations substantielles** (exemption totale de l'impôt des sociétés sur les dividendes et les plus-values réalisées sur ces participations);
- **relations privilégiées avec les Antilles néerlandaises qui offrent une imposition réduite** (voire nulle à A.R.U.B.A.) **pour les sociétés d'investissement off-shore**, ces îles font partie du Royaume des Pays-Bas et bénéficient du même réseau de conventions internationales que ceux-ci, à l'exception de celles qui ont été dénoncées par les USA, le Danemark, la Norvège et la Grande-Bretagne.

### 2.12 *INCITANTS FISCAUX SPÉCIFIQUES*

#### A. *La société de financement (37) et la société de licence*

Un régime fiscal avantageux est octroyé par l'Inspection fiscale néerlandaise sur base d'une "advance ruling" aux sociétés de financement, c'est-à-dire aux sociétés qui empruntent des fonds pour les prêter à leur tour à une société étrangère à financer.

Ces sociétés ne sont pas soumises à l'impôt des sociétés mais sont imposables sur un pourcentage de la différence entre le taux des capitaux prêtés et celui

---

36 Les principaux ouvrages consultés sont CHAMBOST E., *Guide des paradis fiscaux face à 1992*, BEAUCHAMP A., *Guide mondial des paradis fiscaux*, COOPERS AND LYBRAND, *1993-International tax summaries, a guide for planning and decisions* ainsi que le *Fiscologue international*

37 Revue générale de Fiscalité, août-septembre 1992, pp.216 à 231.

des capitaux empruntés, ce pourcentage varie de 1,4% à 1,32% suivant l'importance des capitaux prêtés.

La base imposable ainsi déterminée est soumise au taux ordinaire de l'impôt des sociétés.

Les sociétés de licence qui exploitent des immobilisations incorporelles bénéficient d'un régime fiscal analogue.

### *B. Régime fiscal de succursale à l'étranger*

Les bénéfices réalisés à l'étranger ne sont pas imposables lorsqu'ils sont rapatriés aux Pays-Bas. Il y a donc un intérêt fiscal à réaliser des bénéfices dans des pays à fiscalité peu élevée, notamment en Irlande et en Suisse.

Cette succursale peut, sous certaines conditions, fonctionner comme quasi-banque et bénéficiaire en Suisse d'une imposition très limitée.

De plus, les capitaux investis dans la succursale suisse sont considérés comme des prêts productifs d'intérêts. Ces intérêts sont déductibles de la base imposable en Suisse même s'ils n'ont pas été effectivement versés au siège néerlandais. L'utilisation des Pays-Bas dans ce type de construction s'explique par le réseau favorable de ses conventions et par la pratique du ruling.

### *C. Le centre de distribution*

Le centre de distribution a une fonction de distribution physique des biens et de fourniture de services intra groupes. Il bénéficie d'une taxation sur une base imposable fixée à un pourcentage prédéfini des frais (cost plus method), en général 5%.

## *2.2 Le Grand-Duché de Luxembourg*

### *2.21 AVANTAGES FISCAUX GÉNÉRAUX*

#### *A. Les sociétés holding*

Les sociétés holding luxembourgeoises sont exonérées d'impôt sur leurs bénéfices, sur les intérêts des obligations qu'elles émettent, sur les royalties versés, sur les plus-values réalisées lors de la vente d'actions, de titres et autres valeurs. Elles sont également exonérées des impôts municipaux sur les profits et la fortune.

Le seul impôt dû est un impôt de 0,20% sur le capital et la valeur en bourse des actions et obligations, avec un minimum de 2.000 FLux et un maximum de 2.000.000 FLux.

Les activités autorisées sont la gestion de portefeuille, celles de société de gestion de SICAV, banque, finance. Il ne peut pas y avoir d'activité industrielle directe ni d'établissement ouvert au public.

Des avantages fiscaux encore plus intéressants sont octroyés aux sociétés holding "milliardaires".

#### *B. Fonds communs de placement et SICAV*

Tous les non-résidents sont exonérés d'impôt sur les distributions.

#### *C. Conventions internationales*

Les conventions internationales qui octroient des réductions de retenues à la source (par exemple de 1,5 à 2,5% pour les Pays-Bas, à 5% pour les U.S.A. et le R.U.) ne s'appliquent pas aux sociétés holding.

### *2.22 AVANTAGES FISCAUX SPÉCIFIQUES*

#### *A. Centres de coordination luxembourgeois*

L'Administration des Contributions directes luxembourgeoise a fixé dans une circulaire du 12 juin 1989 les conditions auxquelles des centres de coordination luxembourgeois peuvent bénéficier d'un régime fiscal préférentiel, inspiré du régime fiscal belge mais qui fonctionne sans base légale.

Le centre de coordination est une société de capitaux qui a son domicile fiscal au Grand-Duché de Luxembourg et exerce des activités administratives au profit exclusif des sociétés du groupe international auquel il appartient.

Pour bénéficier du statut privilégié, le centre doit obtenir une agrégation de l'Administration des Contributions directes.

La société est soumise au régime fiscal luxembourgeois de droit commun mais son bénéfice est déterminé forfaitairement. Pour les services administratifs, il est fixé à 5% des frais déductibles; le bénéfice imposable minimum est fixé à 1.500.000 FLux.

Aucune limitation de durée n'est prévue pour l'octroi de son statut fiscal préférentiel.

#### *B. Sociétés de financement*

L'Administration des Contributions directes du Grand-Duché de Luxembourg a publié le 14 juillet 1989, une circulaire instaurant un régime fiscal favorable pour les sociétés de financement (inspiré du régime fiscal néerlandais).



Depuis une décision ministérielle du 9 septembre 1961, les avantages fiscaux accordés aux holdings ont été étendus aux holdings de financement.

La nouvelle circulaire a pour objet d'écarter les inconvénients dont souffraient les holdings :

- exclusion des conventions internationales;
- obligation de respecter un ratio 10/1 entre les dettes et les fonds propres.

Le statut de société de financement doit faire l'objet d'une agrégation préalable. Ce statut est octroyé moyennant le respect des conditions suivantes :

- le groupe international auquel appartient la société de financement est l'ensemble des sociétés liées sur le plan financier dont deux au moins sont établies dans deux pays autres que le Grand-Duché.  
La société mère est une société du groupe ayant au moins 7,5 milliards FLux de fonds propres.
- elle ne peut consentir des prêts qu'aux sociétés du groupe.

La société est en principe imposable sur son bénéfice comptable déterminé dans les conditions identiques à celles qu'elles auraient à l'égard de tiers indépendants. Ces conditions sont censées remplies lorsque la société est imposée sur un bénéfice minimum déterminé en appliquant aux montants prêtés une marge bénéficiaire de 0,25%, ramené à 0,125% si le risque financier est couvert.

### *c) Société de participation financière*

Le Gouvernement luxembourgeois oeuvre actuellement à la création d'un régime fiscal plus attrayant pour les sociétés de participations financières, permettant l'amélioration du système d'exonération des dividendes.

Les sociétés holding luxembourgeoises sont exclues des conventions fiscales et les dividendes qu'elles distribuent ne peuvent généralement pas bénéficier de l'exonération de dividendes (régime des RDT). Afin d'éliminer ces inconvénients, le Luxembourg entend créer un régime fiscal s'inspirant du régime d'exemption néerlandais. Les moins-values et pertes subies lors de la réalisation d'actions resteraient déductibles.

## 2.3 FRANCE

### *A. La notion de "quartier général"*

Par une instruction administrative du 7 décembre 1987, la France autorise sur son territoire la constitution de quartier général.

En France, une société de quartier général peut être une société anonyme, une filiale ou une agence d'une multinationale.

Les quartiers généraux sont définis comme des installations fixes appartenant à une entreprise étrangère ou à une multinationale ayant son siège social hors de France et qui agissent au seul bénéfice du groupe pour en contrôler la gestion ou en coordonner les fonctions.

L'octroi du statut spécial est soumis à une autorisation préalable de l'administration.

Ce statut permet l'imposition des bénéfices sur un pourcentage des dépenses de fonctionnement, généralement 8% et l'octroi de certains avantages sujets à négociation avec les autorités fiscales françaises.

Les employés expatriés du quartier général ne sont pas imposés sur certaines dépenses propres aux expatriés qui leur sont remboursées par leur employeur (surplus d'impôt, logement, frais d'enseignement des enfants, frais d'entretien du logement du pays d'origine, frais de voyage, ...) si ces dépenses sont comprises dans la base imposable du quartier général.

#### *B. Monaco*

La Principauté est un Etat souverain mais la France s'est engagée à défendre l'indépendance et la souveraineté de Monaco et en garantit l'intégrité du territoire comme s'il faisait partie de la France.

Une convention fiscale signée en 1963 avec la France a contraint Monaco à limiter les avantages fiscaux de la principauté en assujettissant à l'impôt sur les bénéfices les entreprises industrielles et commerciale de Monaco tirant plus de 25% de leurs bénéfices bruts d'affaires réalisés hors de Monaco.

C'est d'ailleurs la seule convention signée par Monaco et les conventions signées par la France ne s'appliquent pas à Monaco.

La constitution de bureaux administratifs est néanmoins autorisée.

Leur rôle consiste à fournir des services aux groupes de sociétés opérant hors de la principauté. Ils peuvent être une société anonyme monégasque ou une succursale de société étrangère. Ils sont imposés sur leurs résultats estimés à un pourcentage négocié du montant des transferts de fonds reçus du siège social (souvent 8% mais ce taux peut atteindre 30%). Ce statut privilégié est accordé pour une durée maximum de 3 ans mais il est généralement renouvelé.

Les cadres non français, résidents de Monaco, sont exonérés d'impôt sur les revenus.

#### *C. Andorre*

Andorre est une co-principauté ayant la France et l'Espagne comme puissances protectrices.

L'entrée de l'Espagne dans le marché commun n'a pas été l'occasion d'une renégociation du statut de la co-principauté et ses dirigeants espèrent arriver au statut d'Etat associé proche du statut actuel de Jersey et Guernesey.

Il n'existe pas d'impôts sur les bénéfices ou les revenus sous quelle que forme que ce soit, ni de TVA. En 1983, une taxe de 0,25% a toutefois été instaurée sur les dépôts en banque.

Andorre n'a signé aucune convention et les conventions fiscales signées par la France et l'Espagne ne s'appliquent pas aux résidents d'Andorre.

Le capital social des sociétés constituées à Andorre doit être détenu à plus de 50% par des Andorrans ou de étrangers résidant à Andorre depuis plus de 20 ans. Les autorités ont fait clairement savoir qu'elles décourageaient la constitution de "sociétés boîte aux lettres". C'est pourquoi Andorre est considéré comme un paradis fiscal pour personnes physiques.

Profitant toutefois de l'absence d'impôt sur revenus et de réglementations concernant les sociétés off-shore, des sociétés constituées ailleurs (île de Man, par exemple) sont discrètement gérées et contrôlées d'Andorre par des cabinets spécialisés.

#### 2.4 L'Italie

Il n'y a pas à proprement parler de régime fiscal spécifique pour les quartiers généraux établis en Italie. Il y a lieu néanmoins de signaler les particularités suivantes :

##### A. *Campione d'Italia*

Les sociétés établies à Campione d'Italia (enclave italienne en Suisse, au bord du lac de Lugano) sont soumises aux impôts italiens sur les bénéfices mondiaux au taux de 30% mais les sociétés "oublient de déposer leurs déclarations fiscales" et comme il n'existe aucun contrôle, elles ne sont pas imposées.

Etant donné que ces sociétés tiennent leurs comptes à Lugano en Suisse, les contrôles seraient de toute façon illusoires.

Ces sociétés bénéficient des conventions conclues avec l'Italie dans lesquelles on ne fait généralement pas de distinction entre "bénéfices imposés" et "bénéfices imposables".

##### B. *Vatican*

Il est souvent fait allusion au Vatican comme sanctuaire fiscal pour les comptes en devises étrangères, parce qu'il abrite l'Institut pour les oeuvres de religion (I.O.R.) servant de banque officielle au Vatican. Il est connu pour son respect du secret bancaire. Il échappe au Contrôle des autorités monétaires italiennes et les revenus versés à ses déposants ne sont pas soumis à l'impôt.

### C. *San Marino*

San Marino est considéré comme un paradis fiscal mais les sociétés y sont imposables sur les bénéfices apparaissant dans leur comptabilité, au taux de 8% majoré de 8% lorsque ce bénéfice est supérieur à 50.000 liras.

### 2.5 L'Irlande

L'exonération d'impôt sur les bénéfices a été le mot d'ordre de l'économie irlandaise depuis la loi de finances de 1956. On y trouve dès lors un assez large éventail d'incitations fiscales pour les entreprises

Les conventions internationales sont particulièrement favorables:

- pour les dividendes: toutes les conventions les exonèrent de retenues à la source sauf celles conclues avec la Suisse et la Grande-Bretagne où le taux est de 15% Pour la Belgique, la convention est asymétrique : 0% pour les dividendes versés d'Irlande vers la Belgique et 15% dans l'autre sens.
- pour les intérêts, il y a généralement une exemption de retenue à la source. Pour la Belgique, la convention limite le taux à 15% (la retenue à la source belge est généralement de 10,3%).

#### 2.51 *POUR LES INDUSTRIES MANUFACTURIERES*

- Une exonération totale d'impôt des sociétés pour 15 ans est octroyée à toute société qui exporte des marchandises fabriquées en Irlande. Cette exonération a été supprimée le 1er janvier 1981 mais elle continue à exister pour celles qui l'ont obtenue jusqu'au 5 avril 1990;
- Le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 10% sur les profits découlant de produits dérivés de la fabrication de marchandises en Irlande. Ce taux est garanti jusqu'à l'an 2000 et la disposition est interprétée de manière très large.

#### 2.52 *LES CENTRES DE SERVICES FINANCIERS*

##### A. *"International financial Services Center"*

Les centres de services financiers internationaux établis dans une zone de rénovation à Dublin (International Financial Services Center:IFSC) bénéficient d'un régime fiscal privilégié. Il est octroyé aux entreprises financières qui s'établissent dans le centre de rénovation de Dublin un régime fiscal fixant l'impôt sur les bénéfices à 10% à la condition d'obtenir du Ministre des Finances une autorisation certifiant que les conditions d'octroi sont remplies à savoir :

- n'exercer que des activités financières (banque, assurance, gestion financière de grandes entreprises, fonds de placement, financement d'investissements);
- les activités doivent s'orienter sur les marchés étrangers.

Les autorisations sont valables jusqu'en 2005. De nouvelles autorisations ne pourront plus être octroyées après fin 1994.

### *B. Sociétés off-shore*

Les non-résidents qui constituent une société en Irlande échappent à l'impôt irlandais ou à la "withholding tax" irlandaise (sur les intérêts payés par une société irlandaise). Pour bénéficier de statut fiscal privilégié, la société ne peut exercer aucune activité économique en Irlande, n'effectuer aucune transaction exprimée en livres irlandaises et le management de la société doit s'exercer hors d'Irlande.

### *C. Zones franches*

Les banques off-shore établies dans la zone franche de Shannon bénéficient du taux d'imposition de 10% sur les bénéfices qui résultent du commerce bancaire dans la mesure où ces activités se font en devises étrangères avec des non-résidents.

## *2.6 Le Portugal et l'île de Madère.*

Depuis son entrée dans le marché commun, le Portugal souhaite convertir l'île de Madère en une zone de libre échange off-shore et un centre financier off-shore.

### *A. La zone de libre échange*

Les sociétés établies dans cette zone sont immunisées de l'impôt des sociétés jusqu'en 2011 et sont totalement exemptées de tous autres impôts locaux et de l'impôt sur les plus-values.

### *B. Centre financier*

Immunsation de l'impôt des sociétés et de l'impôt sur les plus-values pour toutes les activités bancaires exercées sur l'île sauf avec les résidents portugais.

### C. *Application de la Convention belgo-portugaise*

La retenue source sur les dividendes ne peut excéder 15%. Les sociétés commerciales établies dans la zone de libre échange bénéficient d'une exemption qui pourrait être étendue aux filiales des banques. Id. pour la retenue à la source sur les intérêts.

#### 2.7 La Grande-Bretagne

La Grande-Bretagne est généralement considérée comme un pays peu attrayant pour le maintien de participations étrangères (38). Les avantages qui justifiaient sa présence dans la liste des paradis fiscaux sont en voie de disparition. Il s'agit notamment du régime des "sociétés non-résidentes" qui a été aboli en 1988. (39) De plus, les avantages fiscaux octroyés aux cadres étrangers travaillant en Grande-Bretagne ont été supprimés le 5 avril 1989.

Toutefois, la Grande-Bretagne garde des relations privilégiées à l'égard de certains territoires qui ne font pas partie du Royaume-Uni, mais qui restent des possessions de la Couronne britannique et qui ne se privent pas d'octroyer des avantages fiscaux à des non-résidents autres que ceux de Grande-Bretagne et n'y exerçant pas d'activité à telle enseigne que, dans les conclusions du Guide mondial des paradis fiscaux, la Grande-Bretagne est le pays qui possède dans les territoires britanniques, que ce soit dans la Manche ou dans les Caraïbes, l'éventail le plus complet de paradis fiscaux que l'on puisse imaginer (40). Et si Jersey a changé son régime de "sociétés non-résidentes" en "sociétés exemptées" c'est sans doute, estiment certains *"pour mieux récupérer d'une main ce que sa Gracieuse Majesté venait très royalement d'abandonner de l'autre à la Communauté européenne"* (41).

#### 2.71 ILES ANGLO-NORMANDES

La Grande-Bretagne a négocié un accord particulier avec la Communauté au terme duquel l'autonomie fiscale de ces îles est préservée.

Lors de la proposition de Directive visant à imposer une retenue à la source de 15% dans la C.E.E. (42), la Grande-Bretagne avait adopté une position ambiguë.

Celle-ci se comprend si l'on considère que la plupart des grandes banques britanniques ont des filiales dans les îles anglo-normandes qui sont des Etats associés de la Communauté sous condition du maintien des privilèges fiscaux. Ces Etats ne seraient donc pas liés par la décision d'imposer une retenue à la source.

38 Fiscologue International, n°97, 22 janvier 1992, pp. 4 à 6.

39 Les sociétés constituées au Royaume-Uni avant le 15/3/1988 qui sont non-résidentes parce qu'elles sont gérées de l'étranger sont devenues résidentes au plus tard le 16 mars 1993.

40 A. Beauchamp, op.cit., p.123

41 E.Chambost, op.cit., p.11

42 Communément appelée "proposition SCRIVENER".

Les banques anglaises pourraient opérer à partir de ces Etats alors que le Luxembourg, notamment, serait pénalisé par cette décision.

#### A. *Les corporations tax companies*

Les sociétés non-résidentes du point de vue fiscal sont des sociétés constituées dans les îles anglo-normandes mais dirigées de l'étranger. Elles ne peuvent exercer aucune activité commerciale sur l'île et n'y posséder aucun bien immobilier. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les bénéfices mais sont redevables d'un impôt forfaitaire annuel de 500 £.

Elles sont en général utilisées pour des investissements en valeurs mobilières ou comme société holding.

#### B. *Exempted companies*

En dehors de l'impôt forfaitaire annuel de 500 £, aucun impôt n'est dû par une "exempted company", pourvu qu'elle n'exerce aucune activité commerciale, ni administrative (facturation) sur l'île. Les intérêts des dépôts en banque ne sont pas imposables; elle ne doit pas déclarer les revenus perçus à l'extérieur de l'île et ne doit déposer aucun compte.

Les intérêts et les dividendes qu'elle paye sont exemptés de toute retenue à la source.

Aucune convention n'a été signée par ces îles sauf avec la Grande-Bretagne.

### 2.72 SARCQ (43)

Sarcq est un paradis fiscal "zéro", c'est-à-dire que l'île ne perçoit aucune sorte d'impôt sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune, et elle n'impose aucune retenue à la source sur des dividendes, intérêts et redevances payés.

### 2.73 ILE DE MAN

L'île de Man est une démocratie autonome dont le Chef de l'Etat est la Reine du Royaume-Uni. Elle est par l'intermédiaire de la Grande-Bretagne et aux termes d'un protocole séparé, Membre de la Communauté européenne.

Les sociétés non-résidentes de l'île, c'est-à-dire celles qui sont contrôlées et dirigées de l'extérieur ne sont imposables que sur les revenus ayant leur source dans l'île.

---

43 fait partie des îles anglo-normandes.

Les "exempted companies" ne paient pas d'impôt sur les dividendes ni sur la répartition des bénéfices, elles ne sont redevables que d'un impôt forfaitaire annuel de 500 £. Pour cela, elles doivent appartenir à des non-résidents et avoir la source de leurs revenus en dehors de l'île et opérer dans les domaines suivants: financement d'investissement, assurances, achat et revente de titres, actions, biens immobiliers, production et achat de denrées, opérations maritimes (mais pas à partir de l'île).

Une seule convention a été signée avec la Grande-Bretagne.

#### 2.74 GIBRALTAR

Gibraltar est une colonie britannique de 5,8 km<sup>2</sup>.

Le Traité de Rome y est applicable, sauf en ce qui concerne le tarif douanier commun, la T.V.A. et la politique agricole commune.

Gibraltar exonère de l'impôt sur les revenus pendant au moins 25 ans les bénéfices ne provenant pas du commerce local.

Les sociétés peuvent obtenir un "certificat d'exemption" à condition que leur activité soit limitée à des opérations commerciales en dehors de Gibraltar ou à la gestion d'actifs situés en dehors du territoire.

Ce certificat permet de ne payer qu'un impôt forfaitaire annuel de 300 £, quelle que soit l'importance de ses bénéfices.

Une société peut également demander un "qualifying certificate" et est alors soumise à un taux négociable allant de 2% à 18% sur les profits si ceux-ci ne sont pas transférés à Gibraltar (régime instauré en vue de bénéficier par exemple du "deelneming-vrijstelling aux Pays-Bas).

Les dividendes et intérêts payés à des non-résidents par des sociétés qui ont un certificat d'exonération ne sont pas soumis à la retenue à la source.

Ce certificat est toutefois refusé aux sociétés de Gibraltar appartenant à des résidents du Royaume-Uni lorsqu'ils commercent avec le Royaume-Uni.

Une seule convention a été signée avec la Grande-Bretagne.

#### 2.8 La Grèce

Depuis peu, la Grèce est citée dans la liste de paradis fiscaux.

En matière d'avantages fiscaux octroyés aux entreprises, il y a lieu de citer:

- la loi "miracle" de 67 qui accorde une exonération totale de l'impôt sur les revenus aux sociétés commerciales et industrielles étrangères fonctionnant légalement dans le pays de leur constitution et qui commercent exclusivement dans des affaires dont l'objet demeure hors de Grèce.



Ce régime profite essentiellement à des sociétés établies en dehors de la Communauté (Libéria, Panama, Honduras ...);

- l'exonération des profits maritimes (loi de 1989);
- les incitations en faveur des entreprises exportatrices (l'impôt est réduit de moitié sur les activités exportatrices de 1988);
- loi incitative pour le tourisme et les investissements industriels (régime d'amortissement accéléré, réduction des cotisations sociales).

Ces incitants fiscaux ne sont pas en concurrence directe avec ceux qui ont pour but d'attirer les quartiers généraux des multinationales.

### 2.9 Le Danemark

Avant la loi du 11 mai 1987, ce pays pouvait être utilisé comme paradis fiscal pour l'encaissement de royalties. Une société holding constituée pour la réception de royalties n'était imposable à 31% que sur 10% du montant brut reçu et aucune retenue à la source n'était opérée. Ce régime a été abrogé par la loi du 22 mai 1987 qui a instauré une retenue de 30% sur les redevances payées en raison de contrats signés après le 18 février 1987.

Actuellement, le Danemark n'octroie pas d'incitants fiscaux autres qu'en faveur de la recherche scientifique.

Au Groenland, le Gouvernement danois lève des impositions certes réduites mais bien réelles, si bien que ce pays n'est pas davantage à considérer comme un paradis fiscal.

### 2.10 L'Espagne

Il existe en Espagne plusieurs programmes visant à stimuler l'économie espagnole mais pas d'incitant spécifique pour le secteur financier.

A noter qu'en matière de T.V.A., les territoires de Ceuta, Melilla et les îles Canaries sont considérés comme ne faisant pas partie du territoire espagnol, tandis qu'en matière d'impôts directs, la convention belgo-espagnole s'étend à ces territoires ainsi qu'aux îles Baléares.

### 2.11 L'Allemagne

Depuis la réunification de l'Allemagne de l'Est, le régime fiscal applicable sur ce territoire est celui de la République fédérale d'Allemagne à quelques exceptions près visant à encourager les investissements dans ce nouvel Etat.

- pas d'impôts municipaux sur le patrimoine et le capital;
- possibilité d'amortissements spéciaux supérieurs à 50%;
- diverses possibilités d'octroi de subsides à l'investissement.

Par ailleurs il convient de signaler que le Gouvernement fédéral et celui des 16 länder peuvent offrir un assortiment d'incitants financiers sous forme de subsides directs ou de déductions fiscales favorisant les investissements privés dans certains secteurs (construction navale, scierie, mines ...) ou dans certaines régions (Berlin-Ouest, Allemagne de l'Est, ...).

Ces incitants fiscaux peuvent toutefois être assimilés à des mesures de politique régionale.

---

### Annexe 3

#### Les différentes méthodes d'établissement des prix de transferts.

---

Le rapport du Comité des Affaires fiscales de l'O.C.D.E. de 1979 (44) définit les méthodes que les pays membres de l'O.C.D.E. doivent utiliser pour l'application de ce principe :

Il s'agit:

- de la méthode des prix comparables sur le marché libre;
- de la méthode des coûts majorés;
- de la méthode des prix de revente;
- d'autres méthodes raisonnables produisant des chiffres acceptables.

On trouvera ci-après un exemple illustrant ces différentes méthodes.

#### 1. Données de base de l'exemple

Une société belge produit 3 unités de production dont le prix unitaire est de 1.500. Elle a 3 filiales à l'étranger et vend à chacune d'elle une unité de ce produit.

Le bénéfice imposable de cette société en Belgique peut varier suivant la méthode de détermination du prix de transfert appliquée.

#### 2. La méthode des prix comparables sur le marché libre

Si le prix de vente sur le marché belge d'un produit équivalent s'élève à 1.800, le bénéfice imposable de la société pourra être déterminé comme suit :  $(1.800 - 1.500) \times 3 = 900$ .

#### 3. La méthode des coûts majorés (cost plus method)

Il n'existe pas de produit comparable sur le marché et on estime comme normale l'application d'une marge bénéficiaire de 10% dans le secteur concerné. Dans ce cas, le bénéfice imposable pourra être déterminé comme suit :  $3 \times (10\% \text{ de } 1.500) = 450$ .

#### 4. La méthode du prix de revente

Le bénéfice imposable en Belgique est déterminé en soustrayant du prix de revente du produit par chacune des filiales la marge bénéficiaire que chacune est censée obtenir sur ce produit.

Si les prix de revente des filiales sont les suivants :

filiale A : 1.500  
 filiale B : 3.000  
 filiale C : 2.000

et si chacune d'elle retient une marge bénéficiaire de 500, la société mère belge est censée avoir vendu son produit à chacune de ses filiales aux prix suivants :

filiale A : 1.000  
 filiale B : 2.500  
 filiale C : 1.500

Le bénéfice imposable de cette société en Belgique sera déterminé comme suit :

-	résultat s/vente à la filiale A :	-500
-	résultat s/vente à la filiale B :	+1.000
-	résultat s/vente à la filiale C :	0
	<b>Bénéfice imposable</b>	<hr/> <b>+500</b>

---

**TABLE DES MATIERES**


---

	<b>Pages</b>
<b>Chapitre 1. La nécessité européenne de l'impôt des sociétés</b>	<b>4</b>
1.1. Les conséquences de la compétition fiscale	4
1.2. Compétition fiscale et impôt des sociétés	5
1.3. La position de la Section	6
<b>Chapitre 2. Le taux minimum de l'impôt des sociétés</b>	<b>9</b>
2.1. Position du problème	9
2.2. La recommandation du Comité Ruding	10
2.3. Position de la Section	10
<b>Chapitre 3. La problématique des retenues à la source</b>	<b>12</b>
3.1. Position du problème	12
3.2. Les recommandations du Comité Ruding	13
3.3. Les cinq aspects de la problématique	13
<b>Chapitre 4. Les incitations fiscales</b>	<b>20</b>
4.1. Position du problème	20
4.2. Les recommandations du Comité RUDING	22
4.3. Le point de vue de la Section	22
<b>Chapitre 5. Les prix de transfert et les règles d'allocations des frais de siège des multinationales</b>	<b>24</b>
5.1. Position du problème	24
5.2. Les recommandations du Comité RUDING et leurs implications pour la Belgique	28
5.3. Le point de vue de la Section	31
<b>Annexe 1. Estimation du coût budgétaire de la Directive "Intérêts-redevances"</b>	<b>33</b>
<b>Annexe 2. Les incitations fiscales</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 3. Les différentes méthodes d'établissement des prix de transfert</b>	<b>51</b>